

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 31 Janvier 1929 fixant à nouveau les taux et les règles d'allocation des pensions acquises aux militaires et marins indigènes coloniaux. (Arrêté de promulgation du 29 juin 1929).	449
Personnel Européen	449

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 Mai 1929 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1928 (Budget local).	449
Arrêté du 31 Mai 1929 fixant les résultats définitifs du Budget local exercice 1928.	449
Arrêté du 31 Mai 1929 fixant les résultats définitifs du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local (Exercice 1928).	450
Arrêté du 31 Mai 1929 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1928 Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.	450
Arrêté du 17 Juin 1929 créant une caisse de menues dépenses à Agbonou.	450

Arrêté du 17 Juin 1929 complétant celui du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions.	451
Arrêté du 17 Juin 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (Ecoles de la Mission Catholique).	451
Arrêté du 17 Juin 1929 accordant des remises aux agents chargés des ventes aux enchères dans les cercles.	452
Arrêté du 17 Juin 1929 modifiant celui du 28 janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement.	453
Arrêté du 17 Juin 1929 portant à 6.000 francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital de Lomé.	453
Arrêté du 21 Juin 1929 relatif au classement dans l'affectation spéciale des militaires des réserves en résidence dans le territoire.	453
Circulaire du 21 Juin 1929 relative à l'application des prescriptions de l'arrêté concernant l'affectation spéciale des réservistes.	454
Arrêté du 21 Juin 1929 créant la commission de contrôle et d'emploi des affectés spéciaux du territoire du Togo.	455
Erratum à l'arrêté du 6 février 1929 allouant des compléments de solde aux fonctionnaires du cadre général des Travaux Publics et des Mines des colonies en service au Togo.	456
Arrêté du 22 Juin 1929 rapportant celui du 20 octobre 1926 créant un emploi d'inspecteur des affaires administratives.	456

Arrêté du 20 Juin 1929 portant approbation du <i>compte définitif</i> du budget exercice 1928 de la <i>chambre de commerce</i> du Territoire du Togo.	456
Arrêté du 20 Juin 1929 fixant les conditions et déterminant les cas spéciaux dans lesquels les <i>monnaies anglaises</i> pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques du Territoire.	456
Arrêté du 20 Juin 1929 fixant les prix de <i>cession</i> des <i>bois</i> débités au <i>chantier du Batchung</i> .	457
Arrêté du 20 Juin 1929 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.	457
Arrêté du 20 Juin 1929 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 31 décembre 1928 portant fixation des <i>mercuriales</i> pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1 ^{er} semestre de l'année 1929.	457
Arrêté du 20 Juin 1929 fixant le tableau des <i>indemnités</i> de <i>fonctions</i> et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.	458
Arrêté du 30 Juin 1929 autorisant un <i>prélèvement</i> ordinaire sur la <i>caisse de réserve</i> .	462
Arrêté du 2 Juillet 1929 portant fixation des <i>mercuriales</i> pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo et pour servir à l'établissement des statistiques du commerce pendant le 2 ^{me} semestre 1929.	462
Arrêté du 3 Juillet 1929 portant <i>ouverture des routes</i> de Lomé - Aného et Lomé - Atakpamé.	466
Arrêté du 8 Juillet 1929 organisant provisoirement le <i>service médical</i> des <i>Travaux Neufs</i> du chemin de fer.	466
Arrêté du 8 Juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des <i>Travaux Neufs</i> du chemin de fer.	466
Arrêté du 8 Juillet 1929 modifiant l'arrêté du 9 juin 1928 relatif aux <i>attributions</i> des divers <i>bureaux</i> du <i>Secrétariat Général</i> du Commissariat de la République.	467
Décision du 25 Juin 1929 prescrivant la <i>vérification</i> des <i>caisses d'avances</i> et centrale du chemin de fer et du wharf.	467

Addendum à l'arrêté N° 251 du 18 mai 1929 portant <i>assimilation</i> des <i>militaires</i> détachés dans les services des <i>Travaux Publics</i> et des <i>Mines</i> et modifiant les <i>taux</i> des compléments de solde qui leur sont accordés.	468
Erratum à la <i>règlementation d'exploitation du wharf</i> .	468
Erratum à l'arrêté du 18 mai 1929 instituant une <i>prime de rendement</i> et une <i>indemnité de gérance</i> et de <i>responsabilité</i> en faveur du personnel des <i>P. T. T.</i> du Togo.	468
Actes concernant le personnel européen	468
Actes concernant le personnel indigène	469
Boissons alcooliques	473
Commissions	473
Conseil d'administration	473
Conseil supérieur d'Hygiène	473
Divers	473
Domaines	473
Enseignement	475
Passage	475
Prime	475
Produits pharmaceutiques	475
Remboursement	476
Remises gracieuses	476
Subvention	476
Témoignage officiel de satisfaction	476
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juin 1929	477

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis — Divers	478
----------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Taux d'allocation des pensions aux militaires et marins indigènes coloniaux.**

ARRÊTÉ N° 334 promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1929 fixant à nouveau les taux et les règles d'allocation des pensions acquises aux militaires et marins indigènes coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

* Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant à nouveau les taux et les règles d'allocation des pensions acquises aux militaires et marins indigènes coloniaux.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 janvier 1929 réglementant les taux et règles d'allocation des pensions acquises aux militaires et marins indigènes coloniaux et à leur ayant-cause.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-payeur, les Administrateurs des cercles, le Chef du Bureau Militaire, et le Commandant des Forces de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juin 1929.

BONNECARRÈRE

(Décret inséré au J. O. R. F. du 3 février 1929 page 1503)

PERSONNEL EUROPÉEN**Promotions**

Par décret du 1^{er} juillet 1929 ont été promus Administrateurs Adjoints de 1^{re} classe à compter de la même date :

M. M. JARDILLIER Henri Administrateur Adjoint de 2^{me} classe des colonies.

DUMONT Edouard

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Budget local**

ARRÊTÉ N° 274 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1928 (Budget local).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Togo, Exercice 1928;

Vu les arrêtés des 22 mars, 30 avril, 19 mai, 23 juin, 15 septembre, 31 décembre 1928, 28 janvier, 30 et 31 mai 1929, portant ouverture de crédits supplémentaires ou annulation de crédits au Budget local du Togo, Exercice 1928;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du Budget local, Exercice 1928;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget local du Territoire Exercice 1928, les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1929 :

Chapitre	1 ^{er}	12.108,00
—	2	8.097,50
—	3	29.188,79
—	4	7.465,77
—	5	12.088,33
—	6	49.245,25
—	7	20.132,02
—	8	243.019,32
—	9	7.923,55
—	10	46.943,24
—	11	14.029,06
—	12	24.551,44
—	13	26.193,27
—	14	4.227,26
—	15	39.138,36
—	16	1.000,00
—	17	58.671,28
—	19	3.000.000,00

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

Budget local

ARRÊTÉ N° 275 fixant les résultats définitifs du Budget local, Exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Togo, Exercice 1928;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget Local (Exercice 1928) sont ainsi fixés :

Recettes ordinaires (y compris un prélèvement de Deux millions effectué en cours d'exercice pour parer à une insuffisance momentanée des recettes) 32.882.405,18

Dépenses ordinaires (y compris la restitution à la Caisse de Réserve du prélèvement de Deux millions précité) 30.188.987,56

Excédent des recettes sur les dépenses . . . 2.693.517,62

Cet excédent de Deux millions six cent quatre-vingt treize mille cinq cent dix-sept francs soixante deux centimes sera versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1928

ARRÊTÉ N° 277 *ter* fixant les résultats définitifs du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, annexe du Budget Local (Exercice 1928).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1928) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1928) sont ainsi fixés.

Recettes	13.614.140,85
Dépenses	11.553.082,58
Excédent des recettes sur les dépenses	2.061.058,27

Cet excédent de deux millions soixante et un mille cinquante-huit francs vingt-sept centimes sera versé aux divers comptes ci-après :

1°) *Fonds de roulement du budget annexe* : remboursement au Budget local du reliquat d'une avance de deux millions consentie au Budget annexe en exécution des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1928 fixant la valeur du Fonds de roulement pour approvisionnements généraux du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et remboursée partiellement à la clôture de l'Exercice 1927 soit 2.000.000,00 — 1.042.343,46 ou : . . . 957.656,54

2°) *Reconstitution du fonds de réserve du budget annexe* : ce fonds ayant été absorbé par suite de l'excédent des dépenses au cours de l'Exercice 1927, soit 600.000,00

3°) *Constitution partielle du fonds de renouvellement du budget annexe* : fixé à 3 millions et n'ayant été jusqu'ici que partiellement constitué . . . 3.401,73

Soit total égal à l'excédent des recettes Exercice 1928 2.061.058,27

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 277 *bis* portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'Exercice 1928 (Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1928) ;

Vu les arrêtés N° 230, 527 et 248 des 5 mai et 15 septembre 1928 et 18 mai 1929 accordant des crédits supplémentaires et portant virement de crédits au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf pour l'Exercice 1928 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1928) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Exercice 1928) les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1929 :

Chapitre 1	381.682,42
— 2	151.262,05
— 3	667.512,14
— 4	80,79
— 5	181.380,02
— 8	1.250.000,00

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1929.

BONNECARRÈRE

Travaux Neufs (Caisse de menues dépenses)

ARRÊTÉ N° 309 créant une caisse de menues dépenses à Agbonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1929 créant une Direction des Travaux Neufs ;

Vu le câblogrammé ministériel N° 58 en date du 5 avril 1929 autorisant le Territoire à entreprendre la construction d'une plateforme susceptible de recevoir éventuellement une voie ferrée ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf, et du Directeur des Travaux Neufs ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Agbonou une caisse de menues dépenses destinée à permettre le paiement des salaires du personnel indigène employé à l'étude et à la construction d'une plateforme susceptible de recevoir éventuellement une voie ferrée ainsi que l'achat de vivres pour le même personnel.

ART. 2. — Une avance de 30.000 francs renouvelable sera mise à la disposition du régisseur de cette caisse.

ART. 3. — Les avances ainsi consenties seront justifiées sous les formes et conditions prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 4. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du budget annexe, et le Directeur du Service des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 juin 1929

BONNECARRÈRE

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 310 complétant l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire ;

Vu l'arrêté N° 309 du 17 juin 1929 portant création d'une caisse de menues dépenses à Agbonou ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf, et du Directeur des Travaux Neufs ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 susvisé est complété comme suit :

Indemnité de responsabilité

Gérant de la Caisse de menues dépenses
d'Agbonou ; (Travaux Neufs) 700 francs

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du budget annexe, et le Directeur du Service des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 juin 1929.

BONNECARRÈRE

Enseignement privé

ARRÊTÉ N° 311 organisant l'enseignement privé au Togo.
(Écoles de la Mission Catholique).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 relatif à l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les écoles d'enseignement privé de la Mission Catholique peuvent être ouvertes dans le Territoire du Togo, par autorisation du Commissaire de la République après avis du Chef du Service de l'enseignement.

L'ouverture ne peut être, même à titre provisoire, antérieure à la réception par l'intéressé de l'autorisation susvisée.

ART. 2. — La situation des écoles déjà existantes devra être régularisée avant la mise en application du présent arrêté conformément aux prescriptions de l'article premier et dans les formes prévues à l'article 3.

ART. 3. — Le Directeur d'une école privée en établissant sa demande d'autorisation devra indiquer les noms, prénoms, âges, titres des maîtres de l'école.

Il devra joindre à sa demande un plan détaillé, coté, des bâtiments à l'usage de l'enseignement ou de l'habitation des élèves.

ART. 4. — Les écoles catéchismes, les catéchuménats et réunions assimilées ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire. Ils sont autorisés à faire de petits exercices de langage français, mais non à enseigner les autres matières des programmes fixés par l'arrêté du 28 juin 1928. Toute dérogation à cette disposition, doit faire considérer la réunion comme école, à laquelle s'appliquent tous les termes du présent arrêté.

ART. 5. — Les programmes, les répartitions mensuelles, les horaires hebdomadaires, les instructions relatives aux constructions et au mobilier scolaires, fixés par l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel, sont obligatoires pour les écoles de la Mission Catholique du Togo.

ART. 6. — Les articles 5 et 9 deuxième paragraphe (nombre et âge des élèves), 42 (matériel d'enseignement), 44 (certificat de scolarité) 47 (registres scolaires), de l'arrêté

du 28 juin 1928, sont appliqués obligatoirement dans les écoles privées de la Mission Catholique du Togo.

ART. 7. — L'enseignement peut être donné en langue indigène, à raison de 1 heure par jour. Les études sont sanctionnées par l'examen du certificat d'études primaires, prévu par l'article 13, 14 et 15 de l'arrêté précité, à l'exclusion de tout autre examen de sortie.

ART. 8. — Les châtiments corporels sont interdits.

ART. 9. — Les écoles privées sont soumises à la visite des Médecins d'hygiène et du Chef du Service de l'Enseignement ou de son délégué qui assurent l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué contrôle l'enseignement donné, dans les mêmes formes que l'enseignement officiel.

ART. 10. — Les maîtres indigènes sont obligatoirement titulaires du Certificat d'études primaires. Par roulement ils font un stage au Cours de Pédagogie. Ils suivent les Cours de perfectionnement.

ART. 11. — Suivant les titres, années de service, et valeur professionnelle déterminée par le Chef du Service de l'Enseignement les maîtres indigènes seront classés par une Commission nommée par le Commissaire de la République en un cadre libre correspondant titres pour titres, services pour services, aux cadres locaux officiels.

ART. 12. — Les moniteurs de la Mission Catholique admis après la promulgation du présent arrêté devront remplir les conditions auxquelles sont astreints les moniteurs de l'enseignement officiel, par les articles 3 (admission dans le cadre) et 7 (stage) de l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut des cadres locaux indigènes.

L'avancement, la titularisation, le licenciement des moniteurs de la Mission Catholique du Togo sont prononcés par une Commission nommée par le Commissaire de la République et ainsi composée :

Président : Le Chef du Secrétariat Général ou son délégué.

Membres : Le Chef du Service de l'Enseignement.

Le Vicaire Apostolique du Togo.

Un père.

Un moniteur désigné par le Directeur des écoles de la Mission.

Elle s'inspire des règles établies par les articles 8, 9, 10, 12 de l'arrêté sus-visé.

ART. 13. — Il est alloué à chaque membre du personnel enseignant de la Mission Catholique du Togo satisfaisant à l'article 10 du présent arrêté une subvention mensuelle individuelle égale aux deux tiers de la solde que percevrait le maître dans l'enseignement officiel; l'autre tiers étant fourni par la Mission.

ART. 14. — La subvention individuelle peut être suspendue en partie ou en totalité par décision du Commissaire de la République pour faute professionnelle.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par le Commissaire de la République

après avis du Chef du Service de l'Enseignement ou du Médecin inspecteur, des peines suivantes :

L'avertissement.

L'interdiction à temps.

L'interdiction d'enseigner.

L'absence de diplôme du titulaire de l'école, entraîne la fermeture immédiate de l'école.

ART. 16. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} septembre 1929.

ART. 17. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Domaines

ARRÊTÉ N° 313 accordant des remises aux agents chargés des ventes aux enchères dans les cercles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 23 avril 1921 portant réglementation du Timbre-taxe, rendu applicable au Togo par l'arrêté du 14 février 1922 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière ;

Vu l'arrêté 744 du 31 décembre 1928 exemptant certains actes du timbre-taxe ;

Vu l'arrêté 745 du 31 décembre 1928 portant modification à l'arrêté du 17 novembre 1921 ;

Sur la proposition du Receveur par intérim de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux agents suppléant le Receveur des Domaines et chargés des ventes aux enchères mobilières dans les cercles des remises sur le montant principal de la vente.

ART. 2. — Ces remises sont calculées à raison de Trois pour Cent (3 %) du susdit montant.

ART. 3. — Elles sont liquidées par les soins du Receveur des Domaines et payées directement par ce dernier aux ayants-droit.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le premier juillet 1929 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1929

BONNECARRÈRE

Retenues pour logement et ameublement

ARRÊTÉ N° 314 modifiant l'arrêté N° 66 du 28 janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement, modifié par arrêté N° 190 du 23 avril 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les retenues pour logement et ameublement sont représentées par un pourcentage du traitement ou de la solde de présence annuelle réduite de 6% et majorée, s'il y a lieu, des suppléments à titres divers qui font partie intégrante de ce traitement ou de cette solde.

Les retenues de logement et d'ameublement ne pourront excéder au total 3% des émoluments ci-dessus définis.

La retenue d'ameublement ne pourra pas dépasser 40 francs par mois.

ART. 2. — Les taux de la retenue pour logement et ameublement sont fixés ainsi qu'il suit pour les fonctionnaires civils.

CATÉGORIE DES LOGEMENTS	RETENUE POUR LOGEMENT ET PAR PIÈCE	RETENUE POUR AMEUBLEMENT ENSEMBLE DU MOBILIER	OBSERVATIONS
	(1)	(1) (2)	
1 ^{re} CATÉGORIE	2%	1%	(1) Il est accordé sur la retenue du logement et d'ameublement, une réduction de 25% par enfant présent à la colonie à la charge du fonctionnaire ou agent logé sans que cette réduction puisse excéder 75%.
2 ^{me} —	1,50%		(2) Sont soumis à la retenue pour ameublement les officiers qui bénéficient de la gratuité du logement au Territoire et auxquels les règlements militaires ne l'accordent pas.
3 ^{me} —	1%	0,50%	
4 ^{me} —	0,50%		

ART. 3. — Sont abrogés l'article 9 de l'arrêté du 28 janvier 1929 et l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1929.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1929.

Lomé, le 17 juin 1929.

BONNECARRERE.

Santé (Caisse de menues dépenses)

ARRÊTÉ N° 315 portant à 6.000 francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'hôpital de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 août 1926 fixant à 3.000 le montant de l'avance consentie au régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital de Lomé ;

Sur la demande du Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital est portée à Six mille francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 juin 1929.

Lomé, le 17 juin 1929

BONNECARRERE

Personnel militaire des réserves

ARRÊTÉ N° 248 relatif au classement dans l'affectation spéciale des militaires des réserves en résidence dans le Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi sur le recrutement de l'armée, et notamment les articles 2 et 52 de la dite loi ;

Vu le décret du 13 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 précité ;

Vu les instructions du Ministre des Colonies ;

Vu l'instruction ministérielle (Guerre) du 4 octobre 1926 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale en cas de mobilisation (application du Règlement d'administration publique du 13 janvier 1926) et ses rectificatifs;

Le Général Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'Afrique Occidentale Française entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les militaires et marins gradés ou non gradés des réserves domiciliés ou résidant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France peuvent être classés dans l'affectation spéciale uniquement s'ils appartiennent à une des catégories énumérées dans un des tableaux annexés au présent arrêté.

Ces affectés ne devront être maintenus qu'autant que les postes désignés aux bénéficiaires de ces affectations ne pourront être attribués à des personnes requises pour les remplir par application de l'article 2 de la loi sur le recrutement de l'armée ou à des fonctionnaires libérés des obligations militaires.

ART. 2. — La surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux prévus par les articles 5 et 6 du décret du 13 janvier 1926 entrent dans les attributions du Commandant Supérieur des Troupes.

Le service est assuré par une commission locale agissant sous l'autorité du Commissaire de la République, composée de :

- a) un représentant de l'autorité militaire, *Président*,
- b) un membre de l'administration civile,
- c) un fonctionnaire de l'Inspection du travail, ou à défaut, des Services Economiques.

Ces membres sont nommés par le Commissaire de la République.

En outre, pour chaque cas examiné, un représentant du service intéressé est désigné par le Commissaire de la République conformément à la classification adoptée dans les Tableaux annexes.

Des agents, dénommés « Inspecteurs de l'affectation spéciale », désignés sur la proposition des membres de la commission locale, par le Commissaire de la République, sont mis à la disposition de la commission.

Les Inspecteurs de l'affectation spéciale sont de préférence choisis parmi les officiers retraités ou honoraires et les personnes dégagées de toute obligation militaire : ils ne peuvent en aucun cas être pris dans la première réserve du service armé.

La commission locale exerce sous l'autorité du Commissaire de la République les fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Elle est chargée de proposer au Commissaire de la République, qui statue :

- a) toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application du Règlement d'administration publique du 13 janvier 1926 ou du présent arrêté, et, le cas échéant, du maintien d'une exacte discipline;
- b) toutes mesures d'un caractère général ou collectif concernant l'utilisation des affectés spéciaux.

En cas de litige, le dossier est transmis au Ministre des Colonies par le Commissaire de la République, pour décision.

Lomé, le 21 juin 1929.

BONNECARRERE.

CIRCULAIRE N° 249 D. N. à Messieurs les Administrateurs des cercles et tous les Chefs de services relative à l'application dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français des prescriptions de l'arrêté N° 248 en date du 21 juin 1929, concernant l'affectation spéciale des réservistes.

La présente circulaire a pour but de préciser des dispositions de classement et d'administration des affectés spéciaux résidant sur le Territoire.

En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Néanmoins, afin de ne pas désorganiser au moment d'une mobilisation éventuelle, l'administration, les grands services publics, les établissements de crédit, industriels, commerciaux et agricoles dont le fonctionnement est indispensable à la continuation de la vie administrative et économique du Togo placé sous le mandat français, la loi du 31 mars 1928 permet de dispenser les militaires des réserves titulaires de certains emplois ou fonctions de répondre à l'appel de leur classe à la mobilisation.

Ces militaires des réserves sont classés dans l'affectation spéciale :

1°) Par le Commissaire de la République Française au Togo sur demande des Chefs de service intéressés, transmise par le Gouverneur général de l'A. O. F., après avis du Général Commandant Supérieur pour les titulaires d'emplois énumérés au tableau X annexé à l'arrêté N° 248 du 21 juin 1929 (1).

2°) Par le Commissaire de la République sur la demande des autorités désignées à cet effet aux tableaux 2, 3, 4 et 5, pour les titulaires d'emplois des administrations et grands services du Territoire et de professions industrielles, commerciales et agricoles.

Les tableaux d'emplois ou de fonctions sus-visés, pouvant comporter l'affectation spéciale sont provisoirement applicables. Ils seront notifiés aux chefs de services et d'exploitations intéressés, mais ne pourront être publiés qu'après approbation du Ministre des Colonies et du Ministre de la Guerre, après avis du Général Commandant Supérieur des Troupes de l'A. O. F.

L'approbation du Ministre des Colonies donnée, aucune modification ne pourra être apportée aux tableaux sans son consentement préalable et celui du Ministre de la Guerre.

Le fait d'occuper un emploi ou d'exercer une profession figurant aux tableaux ainsi arrêtés n'ouvre aucun droit, mais donne seulement aux titulaires une possibilité de classement, dans l'affectation spéciale, qui reste toujours révoquant.

(1) Ce tableau 1, établi pour mémoire, concerne des formations militaires techniques des armées dont la création n'est pas envisagée actuellement en A. O. F.

Les positions prévues par les lois antérieures sur le recrutement de l'armée « sursis d'incorporation » et « non affectation » sont supprimées.

Les tableaux d'emplois joints à l'arrêté N° 248 du 21 juin 1929 sont distincts par catégories :

Sont distincts par catégories :

Les Administrations et grands Services du Territoire, Tableau 2.

Les Professions industrielles, tableau 3.

— — agricoles, — 4.

— — commerciales, — 5.

Ces tableaux indiquent :

La nature des professions ou emplois pouvant motiver le classement dans l'affectation spéciale ;

Les classes des réserves dans lesquelles les affectations spéciales peuvent être prononcées ;

Les autorités ou personnalités établissant les demandes de classement dans l'affectation spéciale et chargées de la tenue des contrôles des affectés spéciaux.

Un état numérique fait connaître pour chaque tableau, 2, 3, 4 et 5, le nombre d'hommes mobilisables et le nombre d'hommes susceptibles d'être classés dans l'affectation spéciale par cadre, grade et emploi.

Les autorités chargées de la tenue des contrôles, désignées par les tableaux annexés à l'arrêté, adressent obligatoirement pour les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, de chaque année, les propositions motivées qu'elles jugent à propos de formuler pour les classements ou modifications à prononcer dans l'affectation spéciale.

Les mêmes autorités adresseront, éventuellement, en cas d'urgence, les demandes individuelles de classement dans l'affectation spéciale, en tenant compte des réserves, ci-après :

Les hommes du service armé, première réserve, ne peuvent être classés dans l'affectation spéciale que s'ils sont utilisés pour les besoins directs de l'armée et personnellement indispensables.

Aucun homme ne peut être maintenu dans son emploi, sa fonction ou sa profession et classé dans l'affectation spéciale s'il ne compte deux années, au moins, dans cet emploi, fonction ou profession.

Dans chaque cadre, grade ou emploi, il ne peut être classé dans l'affectation spéciale plus de la moitié des hommes soumis aux obligations militaires.

Les autorités énumérées aux tableaux d'emplois, chargées de la tenue des contrôles des affectés spéciaux, adresseront chaque année, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, au Commissaire de la République, un extrait du contrôle des affectés spéciaux placés sous leurs ordres.

Cet extrait est vérifié par le Secrétaire permanent de la Défense Nationale qui l'adresse au Commandant du bureau de recrutement de l'A. O. F. chargé de tenir à jour le contrôle des affectés spéciaux du Territoire, conformément aux instructions du Ministre des Colonies et à celle du 4 octobre 1926 (Guerre).

En application des dispositions de la Circulaire n° 339 D. N. du 30 novembre 1928, en principe, aucun officier de

la première réserve ne sera classé dans l'affectation spéciale même si l'emploi qu'il occupe figure sur les tableaux comportant cette situation.

Toute demande d'affectation spéciale concernant un officier de cette catégorie devra être accompagnée d'un rapport exposant les raisons qui motivent l'affectation envisagée.

L'affectation spéciale des officiers appartenant à la deuxième réserve ne sera également prononcée que si cette mesure est reconnue absolument indispensable et fera comme pour ceux de la première réserve, l'objet d'un compte rendu au Ministre des Colonies (Service de la Défense Nationale) lequel avise la Direction d'arme intéressée ou Ministère de la Guerre.

Les décisions prononçant ou rapportant classement dans l'affectation spéciale sont notifiées, dans la forme ordinaire, au Chef du Bureau militaire et à l'intéressé par l'intermédiaire de son Chef de service.

Le Secrétaire permanent envoie, dès la décision prise, au Bureau de recrutement de Dakar, un bulletin d'inscription du modèle annexé à l'instruction du 4 octobre 1926.

Les lois de recrutement fixent comme suit la durée des obligations militaires :

Service actif et disponibilité	3 ans 1/2	} 28 ans.
1 ^{re} Réserve	16 ans 1/2	
2 ^{me} —	8 ans	

Lomé, le 21 juin 1929

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

Commission des affectés spéciaux

ARRÊTÉ N° 252 D. N. créant la Commission de contrôle et d'emploi des affectés spéciaux du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les Instructions émanant du Ministre des Colonies, Service de Préparation de la Défense Nationale ;

Vu l'arrêté N° 248 en date du 21 juin 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme Membre de la Commission de contrôle et d'emploi des affectés spéciaux résidant au Togo :

Messieurs — l'Officier du génie Chef du Service du Chemin de Fer, représentant l'autorité militaire, *Président*
— — l'Administrateur, Chef du Bureau du personnel, représentant de l'Administration civile, *Membres*
— — le Chef du Bureau des Affaires économiques.

Le chef de chacun des services du Territoire détaillés aux tableaux annexes, prévenu par le Président, de la commission, sera présent lors de l'examen de chaque demande d'affectation spéciale.

La commission proposera, en temps opportun, la nomination des « inspecteurs de l'affectation spéciale » à la décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le Secrétaire permanent de la Défense du Territoire, le Chef du Service du Chemin de Fer, le Chef du Bureau du Personnel, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et tous les chefs de services intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Compléments de solde

ERRATUM à l'arrêté N° 82 du 6 février 1929 allouant des compléments de solde aux fonctionnaires du cadre général des Travaux Publics et des Mines des Colonies en service au Togo (J. O. 1929 page 211).

Au lieu de :

Ingénieur principal de 1^{re} classe 16.000 Frs.

Lire :

Ingénieur principal de 1^{re} classe 15.000 Frs.

Lomé, le 21 juin 1929.

Le Commissaire de la République.

BONNECARRÈRE.

Inspection des affaires administratives

ARRÊTÉ N° 323 bis rapportant l'arrêté du 20 octobre 1926 créant un emploi d'inspecteur des affaires administratives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 créant un emploi d'Inspecteur des Affaires Administratives dans les cercles du Territoire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 20 octobre 1926 créant un emploi d'Inspecteur des Affaires Administratives dans les cercles du Territoire du Togo.

ART. 2. — Chaque fois que le service le nécessitera, il sera nommé un Inspecteur des Affaires Administratives « ad hoc ».

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1929.

Lomé, le 22 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Chambre de Commerce Budget exercice 1928

ARRÊTÉ N° 342 portant approbation du compte définitif du budget, exercice 1928, de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928, le complétant ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la Chambre de Commerce du Territoire au Togo pour l'exercice 1928.

Ce compte est arrêté comme suit :

Recettes 468.067,16

Dépenses 255.018,36

Excédent des Recettes 213.048,80

La situation du fonds de réserve de la Chambre de Commerce est, à la clôture de l'exercice 1928, arrêtée comme suit :

Excédent des recettes sur les dépenses des exercices antérieurs à l'exercice 1928 ... 200.000,00

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1928 213.048,80

413.048,80

ART. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce, ordonnateur du budget de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques

ARRÊTÉ N° 344 fixant les conditions et déterminant les cas spéciaux dans lesquels les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 23 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire ;

Vu le décret du 30 janvier 1929 relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans le Territoire du Togo promulgué par arrêté du 13 mars 1929 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et après avis du Trésorier-Payeur et du Chef du Service des Douanes;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises pourront être reçues au taux légal en paiement des droits de Douane dans les caisses des préposés des Douanes de tous les postes installés sur la frontière ouest du Togo.

ART. 2. — La sortie des monnaies anglaises existant à ce jour au Trésor, ainsi que des mêmes monnaies qui seront dorénavant reçues en paiement par application de l'article premier du présent arrêté, s'opérera chaque année par répartition égale entre les Banques locales, au taux légal fixé par la loi du 23 juin 1928. Dans le cas où l'une de ces banques ne serait pas disposée à accepter la part lui revenant dans la répartition, cette part serait à nouveau partagée entre les banques acceptantes.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juin 1929.

BONNECARRÈRE

Bois de construction

ARRÊTÉ N° 345 fixant les prix de cession des bois débités au chantier du Batchang.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix à payer pour la cession des bois débités au chantier du Batchang sont ainsi fixés :

Kékéou et Frimou : madriers au delà de 10 centimètres d'épaisseur le M³ 500 francs,
— : plateaux et planches au dessous de 10 centimètres d'épaisseur..... le M³ 575 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Impôts et taxes

PAR ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1929:

Le Conseil d'Administration entendu;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplé-

mentaires des contributions directes année 1928 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
		Impôt personnel Européens	
321	Mango	4 ^e Rôle supplémentaire ..	100,—
		Impôt personnel Indigènes	
322	Mango	4 ^e Rôle supplémentaire...	50,—
		Rachat de prestations	
		a) Européens	
323	Mango	4 ^e Rôle supplémentaire...	28,—
		b) Indigènes	
324	Mango	4 ^e Rôle supplémentaire...	60,—
		Patentes	
		Principal	Centimes
325	Lomé (Cercle)	20,—	Additionnels 7,—
		Assistance Médicale Indigène	
326	Lomé (Cercle Tsévié)	4 ^e Rôle supplémentaire (complémentaire)	14,—
327	Mango	4 ^e Rôle supplémentaire...	20,—
		Taxe d'Hygiène	
328	Mango	4 ^e Rôle supplémentaire...	100,—
		Armes	
329	Lomé (Cercle)	4 ^e Rôle supplémentaire...	330,—
330	Sokodé	2 ^e d ^e	80,—
		Véhicules	
		Principal	Centimes
331	Lomé (Cercle)	4 ^e Rôle suppl. 20,—	Additionnels 6,00
332	Mango	2 ^e Rôle suppl. 20,—	6,00

La date de mise en recouvrement est celle du présent arrêté.

Douanes

ARRÊTÉ N° 347 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 31 décembre 1928 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1^{er} Semestre de l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1928 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1^{er} Semestre 1929 ;

Considérant que le tableau des mercuriales dressé à Dakar pour l'A. O. F. n'est pas encore parvenu au Territoire ;

Après avis de la commission des mercuriales ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 31 décembre 1928 est provisoirement maintenu en vigueur pour le deuxième semestre 1929.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juin 1929.

BONNECARRÈRE

Indemnités de fonctions et de responsabilité

ARRÊTÉ N° 348 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire ; ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la dépêche ministérielle N° 2627 du 6 mai 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au présent arrêté détermine à compter du 1^{er} juillet 1929 les indemnités de fonctions et de responsabilité du personnel en service au Togo ; celles-ci étant désormais fixées de la même façon que dans la colonie voisine du Dahomey.

Dans tous les cas où l'assimilation avec cette dernière colonie ne sera pas possible, faute de correspondance exacte entre les fonctions, les indemnités ci-dessus seront établies par analogie avec celles existant en Côte d'Ivoire ou, à défaut, dans toute autre colonie du groupe de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Par mesure transitoire, les fonctionnaires et agents actuellement en fonction, conserveront à titre personnel jusqu'à leur prochaine mutation les mêmes indemnités dont ils bénéficiaient avant la signature du présent arrêté sans pouvoir prétendre à celles prévues aux nouveaux tableaux ci-annexés.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et les Chefs des divers services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juin 1929.

BONNECARRÈRE

TABLEAU N° 1.

FONCTIONS	INDERNITÉ DE FONCTIONS
Commissariat de la République	
Chef de Cabinet, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration	9.000 frs.
Garde Meuble de l'Hôtel du Gouvernement	360,—
Administration Générale	
Chef du Secrétariat Général	12.000,—
Inspecteur des Affaires Administratives ad hoc (par vacation et par jour)	(1) 30,—
Chef du Bureau des Contributions Directes	1.000,—
Chef du Service de l'Inscription Maritime	1.000,—
Agent chargé du transit à Lomé	1.200,—
— à Atakpamé	1.000,—
— à Sokodé	600,—
Chef du Garage Central chargé de l'école des conducteurs	2.000,—
Personnel militaire chargé de fonctions administratives :	
Capitaine	2.000,—
Lieutenant, Sous-Lieutenant	1.500,—

(1) Cumulable avec l'indemnité de déplacement.

FONCTIONS	INDÉMNITÉ DE FONCTIONS
Adjudant-Chef, Adjudant, par jour effectif de travail	3,—
Sergent-Chef et Sergent	2,50
Caporal	2,—
Soldat	1,50
Justice	
Fonctionnaire Membre du Tribunal d'Appel et d'Homologation (par vacation avec maximum de 5 par mois)	20,—
Assesseur indigène du Tribunal d'Appel et d'Homologation (idem)	3,—
Chargé de la bibliothèque	300,—
Police	
Commissaire de Police à Lomé	1.500,—
— à Anécho, Palimé, Atakpamé	600,—
— à Sokodé	400,—
Régisseur de la Prison à Lomé	750,—
— tous autres cercles	500,—
Forces de Police	
Officier H. C. Commandant des Forces de Police, chargé du bureau militaire	900,—
Sous-officier chargé de l'instruction des miliciens (par jour effectif de travail)	2,50
Douanes	
Chef du Service	2.500,—
Chef de Bureau à Lomé	600,—
Enregistrement — Domaines — Service Topographique	
Receveur de l'Enregistrement chargé des successions vacantes et de celles des fonctionnaires décédés	600,—
Agent chargé des fonctions de porteur de contraintes	900,—
Géomètre, Chef de la Section topographique	1.000,—
Postes — Télégraphes — Téléphones	
Chef du Service	3.000,—
Agent européen détaché à la Direction	1.200,—
Chef de Gare remplissant les fonctions d'agent des Postes	600,—
Télégraphie sans fil	
Chef du Service	1.200,—
Travaux Publics	
Ingénieur en Chef, Chef du Service	4.000
<i>Militaires détachés hors cadres aux Travaux Publics :</i>	
Adjudant-Chef, Adjudant, par jour effectif de travail	7
Sergent-Chef, Sergent	6
Caporal, Soldat	3
Agriculture	
Chef du Service	3.000
Chef de Secteur Agricole ou de Station Expérimentale	1.200
Enseignement (1)	
Chef du Service de l'Enseignement	3.000
Directeur européen chargé du Cours Complémentaire	2.400
Instituteur européen, Adjoint au Directeur du Cours Complémentaire	1.000
— indigène	600
Instituteur européen chargé de la direction d'une école à deux classes	400
En plus par classe jusqu'au maximum de 10 classes	200
Instituteur indigène chargé de la direction d'une école à 2 classes	200
En plus par classe jusqu'au maximum de 10 classes	100

(1) Les indemnités concernant l'Enseignement ainsi que l'Enseignement technique et l'éducation physique sont payables par dixième à l'exception des indemnités perçues par le Chef du Service de l'Enseignement et par le Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

FONCTIONS	INDEMNITÉ DE FONCTIONS
<i>Chargé de Cours d'Adultes.</i>	
Instituteur européen	1.500
— indigène	900
Moniteur	450
<i>Chargé des études :</i>	
Instituteur européen	1.200
— indigène	600
Instituteur européen chargé de cours pratiques	1.500
Maîtres indigènes chargés de cours agricoles	360
Enseignement technique et professionnel (1)	
Directeur européen de l'Ecole Professionnelle de Sokodé	1.800
Chargés de cours techniques ou professionnels	1.000
Education physique (1)	
Chef du Service	1.600
Moniteur européen	800
— indigène	400
Service de Santé	
Directeur du Service de Santé	6.200
Médecin chargé de la visite des fonctionnaires à Lomé	2.400
— — à Anécho	1.200
— — à Atakpamé	1.800
— — à Palimé	900
— — à Sokodé	1.500
— — à Lama-Kara Pagouda	1.500
— — à Mango	1.500
Médecin chargé d'un service d'assistance médicale à Lomé	1.200
— — à Anécho	1.000
— — à Atakpamé	1.600
— — à Palimé	900
— — à Sokodé	3.000
— — à Lama-Kara Pagouda	3.000
— — à Mango	3.000
Médecin chargé d'un service d'hygiène ou de police sanitaire à Lomé	1.200
— — à Anécho	1.000
— — à Atakpamé	1.200
— — à Palimé	600
— — à Sokodé	2.000
— — à Lama-Kara Pagouda	2.000
— — à Mango	2.000
Médecin chargé de l'inspection des viandes de boucherie à Lomé	1.200
— — à Anécho	600
— — à Atakpamé	600
— — à Palimé	600
— — à Sokodé	600
— — à Mango	600
Médecin arraisseur	1.200
Médecin chargé du service sanitaire d'une partie de la voie en exploitation	1.200
Directeur du Laboratoire de bactériologie	2.400
Pharmacien chargé de la préparation et de la vente des médicaments	1.200
Pharmacien chargé de l'exécution des analyses et des dosages	1.200
Agent de la Santé	900
Sous-agent de la Santé	450
Médecin chargé du service de prophylaxie et traitement de la trypanosomiase	3.000

(1) Les indemnités concernant l'Enseignement ainsi que l'Enseignement technique et l'éducation physique sont payables par dixième à l'exception des indemnités perçues par le Chef du Service de l'Enseignement et par le Directeur de l'école Professionnelle de Sokodé.

FONCTIONS		INDEMNITÉ DE FONCTIONS
Indemnité forfaitaire au personnel indigène du service de prophylaxie et traitement de la trypanosomiasse :		
Médecin auxiliaire du cadre de l'A. O. F.		3.000
Agents classés dans la 1 ^{re} catégorie locale		2.400
— — 2 ^{me} et 3 ^{me} —		1.800
— — 4 ^{me} —		1.440
Gardes de Cercle {	Adjudant-Chef, Adjudant, Brigadier-Chef.	360
	Brigadier et Garde	276
Chemin de fer		
Directeur du Chemin de Fer		4.000
Directeur du Wharf		4.000
Adjoint au Directeur		2.500
Chef du Service des Travaux-Neufs		2.000
— de l'Exploitation		2.000
— de la Voie et du Bâtiment		2.000
— du Matériel et de la Traction		2.000
— de la Comptabilité Finances		1.800
Primes de travail aux militaires détachés dans les Chemins de Fer par jour effectif de travail :		
Adjudant-Chef, Adjudant.		7
Sergent-Chef, Sergent		6
Caporal et Soldat		3

TABLEAU N° 2.

Indemnités de responsabilité

DÉSIGNATION	TAUX ANNUEL
A) Comptables deniers	
Agent Spécial à Anécho, Atakpamé, Sokodé	2.500
— à Klouto, Mango, Tsévié	1.800
Agent Intermédiaire à Lomé, Bassari	1.500
— à Nuatja, Tokpli	900
Régisseur de la Caisse d'avances à l'hôpital de Lomé	1.200
— au Chemin de Fer	100
Econome d'Internat à Lomé	1.000
— dans les cercles	600
Billeteur au Chemin de Fer	1.500
— aux Travaux Publics	1.000
Caissier du Bureau des Douanes à Lomé	1.200
— à Kpadakpé, chargé de percevoir les liquidations émises à ce Bureau	1.000
B) Comptables-matières	
Gérant comptable du Magasin Général du Service local	1.800
— de la Pharmacie d'approvisionnement	1.800
— du Magasin d'approvisionnement du Chemin de Fer	2.000
Comptable matières, Garde magasin d'un cercle	600

Prélèvement sur la Caisse de réserve

ARRÊTÉ N° 349 bis autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262 ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Un prélèvement de Cinq Cent Mille francs sera effectué sur l'avoir de la Caisse de Réserve pour être versé au compte de fonds du service local.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juin 1929

BONNECARRÈRE

Ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 9 juillet 1929.

Douanes

ARRÊTÉ N° 350 portant fixant des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo, et pour servir à l'établissement des statistiques du commerce pendant le 2^{me} Semestre 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 31 décembre 1928 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1^{er} Semestre 1929 ;

Après avis de la commission des mercuriales ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le deuxième Semestre de l'année 1929 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1929

BONNECARRÈRE

Ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 9 juillet 1929.

**TABEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2^{me} SEMESTRE 1929
POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^{me} SEMESTRE 1929
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	440 frs.
Alcools dénaturés	L'hectolitre	410 —
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	90 —
Amandes de palme	—	150 —
Amidons	100 kilogrammes 1/2 brut.	400 —
Ances et grappins	100 kilogrammes net.	300 —
Animaux vivants	Bœufs et vaches	La tête 900 —
	Moutons et chèvres	— 60 —
	Porcs	— 125 —
	Poulets	— 7 —
	—	—
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut. 160 —
	décortiquées	— 300 —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DE 2 ^{me} SEMESTRE 1929
Babouches brodées de fil de coton	La. paire	50 frs.
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	90 —
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	20 —
Babouches autres {	à semelles simples	30 —
	à semelles renforcées	46 —
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	350 —
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogs. 1/2 brut.	2.400 —
Bière	l'hectolitre	160 —
	en bouteilles (bouteilles comprises)	375 —
Biscuits de mer {	légèrments sucrés	400 —
	non sucrés	350 —
Blanc d'Espagne et craie	100 kilogrammes brut.	60 —
Bois d'ébénisterie (acajou, thiam, bomé, makori, iroko)	Le m ³	830 —
Bois exotiques (autres)	—	250 —
Bougies de toutes sortes	100 kilogs. 1/2 brut.	640 —
Bouteilles et flacons importés pleins.	plus de 0 litre, 50	Le cent. 50 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	— 30 —
	de moins de 0 litre, 10	— 20 —
Briques pleines non vernissées.	de 0 ^m 05 et moins	Le mille. 300 —
	de plus de 0 ^m 05	— 400 —
	pressées et polies	— 500 —
Cacao en fèves	100 kilogrammes net.	600 —
Café vert d'importation	—	1.300 —
Café vert d'origine locale	—	900 —
Caoutchouc brut	100 kilogs. 1/2 brut.	600 —
Carbure de calcium	100 kilogrammes brut.	180 —
Céréales en grains {	orge	— 140 —
	maïs	— 75 —
Chaux hydraulique	—	24 —
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 kilogs. 1/2 brut.	400 —
Chocolat ordinaire en tablettes	—	1.150 —
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu)	100 kilogrammes brut.	38 —
Cire	brute	— 600 —
	clarifiée	— 1.400 —
Clous de girofle	—	1.200 —
Colas	100 kilogrammes net.	2.000 —
Confitures.	50% de sucre ou plus	100 kilogs. 1/2 brut. 900 —
	moins de 50% de sucre	— 700 —
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes brut.	150 —
Coton égrené	100 kilogrammes net.	800 —
Coprah	—	170 —
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	première fusion (masses et barres)	— 1.200 —
	battu ou laminé et en fils	— 1.500 —
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce	25 —
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilogrammes net.	250 —
Défenses d'éléphant	—	12.000 —
Dents d'hippopotame	—	3.000 —
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 —
Encens non purifié (1).	—	1.000 —
Essence de térébenthine	—	600 —
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce	3 —

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^{me} SEMESTRE 1929
Etoupes	100 kilogrammes brut.	600 frs.
Farine de froment { en sacs	—	200 —
Farine de froment { en estagnons	100 kilogs. 1/2 brut.	200 —
Farine de froment { en barils	100 kilogrammes net.	200 —
Farine de manioc	—	70 —
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 —
Fers et aciers ordi- { étirés en barres de tous profils	100 kilogrammes net.	*110 —
nares (1) . . . { feuillards et bandes	—	165 —
Films cinématographiques	Le mètre de long.	0 fr. 50
d° d° en location	—	0 fr. 25
Fils de coton { simples . . . { écrus	100 kilogrammes net.	2.000 —
Fils de coton { simples . . . { blanchis	—	2.200 —
Fils de coton { simples . . . { teints	—	2.400 —
Fils de coton { retors . . . { écrus	—	2.600 —
Fils de coton { retors . . . { blanchis	—	2.800 —
Fils de coton { retors . . . { teints	—	3.100 —
Fruits de table frais { bananes	—	100 —
Fruits de table frais { ananas	—	180 —
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	250 —
Gomme copal	100 kilogrammes brut.	1.400 —
Goudron végétal	100 kilogrammes 1/2 brut.	180 —
Graines de coton	100 kilogrammes brut.	35 —
Graines de kapok	—	30 —
Graines de sésames	—	200 —
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes 1/2 brut.	800 —
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilogrammes net.	300 —
Huiles végétales { d'olives	—	1.300 —
Huiles végétales { d'arachide { en futs	—	600 —
Huiles végétales { d'arachide { en bouteilles ou esta-	—	700 —
Huiles végétales { d'importation { gnons (2)	—	400 —
Huiles végétales { d'arachide de fabrication locale	—	800 —
Huiles végétales { de sésame	—	520 —
Huiles végétales { de lin	—	800 —
Huiles végétales { de coton	—	240 —
Huiles végétales { de palme	—	25 —
Ignames	100 kilogrammes brut.	400 —
Kapok	100 kilogrammes net.	800 —
Kapok égrené	—	500 —
Lait { naturel ou stérilisé	100 kilogrammes 1/2 brut.	650 —
Lait { concentré (pur ou sucré)	—	450 —
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (3).	100 kilogrammes brut.	200 —
Légumes secs d'origine locale	—	500 —
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	40 —
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut.	475 —
Oxydes de plomb	—	700 —
Peaux brutes de bœufs { sèches	—	260 —
Peaux brutes de bœufs { vertes	—	780 —
Peaux brutes de chèvres	—	680 —
Peaux brutes de moutons	100 kilogrammes brut.	450 —
Piment d'origine locale	100 kilogrammes net.	

(1) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 kilos net au prix de facture.

(2) Bouteilles ou estagnons compris. (3) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^m e SEMESTRE 1929
Pitchpins sciés	Le m3.	850 frs.
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité)	100 kilogrammes net.	450 —
Plomb de chasse	100 kilogrammes brut.	550 —
Plumes de parure { de marabout	Le gramme net.	2 —
. { d'autruche	—	1 —
Poissons secs fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	400 —
Poissons secs salés.	—	400 —
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	1.800 —
Riz	—	145 —
Riz Africain	—	125 —
Saindoux	100 kilogrammes 1/2 brut.	1.100 —
Sapins sciés	Le m3.	620 —
Savons autres que ceux de parfumerie	100 kilogrammes net.	400 —
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	150 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes 1/2 brut.	425 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50 —
Soufre.	100 kilogrammes net.	250 —
Suif	100 kilogrammes 1/2 brut.	600 —
Thés de toutes sortes	100 kilogrammes net.	3.200 —
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600 —
Tuyaux de plomb	100 kilogrammes net.	425 —
Vanille.	Le kilogramme net.	150 —
Végétaux, filaments et tiges { da	100 kilogrammes net.	200 —
à ouvrer { sisal	—	300 —
. { jambon désossé	100 kilogrammes 1/2 brut.	2.700 —
. { jambon non désossé.	—	2.200 —
Viandes salées { lard	100 kilogrammes net.	1.600 —
. { saucisson	100 kilogrammes 1/2 brut.	2.400 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	L'hectolitre	175 —
Vins ordinaires en fûts (1)	—	300 —
Zinc laminé	100 kilogrammes net.	550 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2)	Valeur	F. + 25%

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 300 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 300 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercuroialisés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuroialisés et renfermés dans des emballages mercuroialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuroialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuroiale.

Voirie

ARRÊTÉ N° 351 portant ouverture des routes de Lomé — Aného et Lomé — Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 sur la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Vu l'avis émis par les commerçants au cours de la réunion du 3 juillet 1929.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes de Lomé — Aného et de Lomé — Atakpamé sont ouvertes à la circulation exclusive des voitures touristes.

ART. 2. — Vu l'état des routes provoqué par des pluies exceptionnelles, l'Administration décline toute responsabilité en ce qui concerne :

- a) les accidents de personnes
- b) les dommages matériels
- c) les détériorations des routes qui pourront entraîner plus tard la fermeture prolongée de celles-ci.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juillet 1929.
BONNECARRÈRE.

Travaux Neufs

ARRÊTÉ N° 366 organisant provisoirement le service médical des Travaux Neufs du Chemin de Fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 121 du 1^{er} mars 1929, créant, au Togo, un service des Travaux Neufs du Chemin de Fer ;

Considérant que certains chantiers préparatoires de travaux neufs sont d'ores et déjà ouverts, et en attendant que les médecins attendus de France pour le service médical des chantiers soient arrivés ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, et après avis du Directeur du Service des Travaux Neufs du Chemin de Fer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service médical des Travaux Neufs du Chemin de fer est placé sous l'autorité du Chef du Service de Santé du Territoire.

Le médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé est provisoirement chargé du service médical des chantiers.

Il sera secondé dans ce service par le médecin-auxiliaire qui lui est adjoint.

ART. 2. — Les indemnités mensuelles à allouer à ces fonctionnaires pour ce service particulier seront ultérieurement fixées.

ART. 3. — Les infirmiers nécessaires à l'exécution du service seront désignés, au fur et à mesure des besoins, par le Commissaire de la République, sur la demande du médecin chargé du service médical des chantiers, et sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ART. 4. — Les médicaments et pansements, et le matériel médico-chirurgical, nécessaires aux besoins du service seront délivrés, au fur et à mesure des besoins, au médecin chargé du service médical des chantiers, sur demandes établies par ses soins et adressées au Chef du Service de Santé, par le pharmacien chargé de la surveillance technique des approvisionnements pharmaceutiques et chirurgicaux du service des travaux neufs.

Les articles à délivrer seront **prélevés** exclusivement sur les approvisionnements particuliers du service des travaux neufs. Le médecin chargé du service médical des chantiers, devra les conserver complètement séparés du matériel et des médicaments destinés à l'Assistance Médicale.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé, le Directeur des Travaux Neufs du Chemin de fer, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, et l'Administrateur commandant le cercle d'Atakpamé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement.

Lomé, le 8 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 365 organisant le service pharmaceutique des Travaux neufs du Chemin de Fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 121 du 1^{er} mars 1929 créant au Togo, un service des Travaux Neufs du Chemin de Fer ;

Vu l'arrêté n° 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des Travaux Neufs du Chemin de Fer ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, et après avis du Directeur du Service des Travaux Neufs du Chemin de Fer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé un magasin d'approvisionnement des médicaments, pansements et matériel médico-chirurgical, destinés aux besoins du service médical des Travaux Neufs du Chemin de Fer.

Ce magasin est alimenté par les approvisionnements reçus de la Métropole et éventuellement par des achats sur place.

ART. 2. — La gestion de ce magasin est assurée par un comptable relevant du service des Travaux Neufs et désigné par les soins du Directeur du Service des Travaux Neufs.

ART. 3. — La surveillance et le contrôle techniques des approvisionnements sont assurés par le pharmacien gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du Territoire.

L'indemnité annuelle à allouer à ce fonctionnaire pour ce service particulier sera ultérieurement fixée.

ART. 4. — Le Chef du Service de Santé est ordonnateur en matières du magasin.

ART. 5. — A leur arrivée de la Métropole, les approvisionnements sont déposés dans le magasin.

La reconnaissance de ces approvisionnements est effectuée par le pharmacien chargé de leur surveillance et de leur contrôle sur le vu des avis d'expédition provenant du Service Colonial du port expéditeur et des factures des fournisseurs.

A la suite de cette reconnaissance, la prise en charge est effectuée par le Comptable-Gestionnaire.

La liquidation des dépenses est poursuivie par le fonctionnaire ordonnateur du budget des Travaux Neufs.

ART. 6. — Les articles nécessaires au service médical des chantiers sont délivrés au médecin chargé de ce service, au fur et à mesure des besoins, sur demandes adressées par ses soins au chef du service de santé.

Les délivrances sont effectuées par le pharmacien chargé de la surveillance et du contrôle techniques des approvisionnements.

Les mouvements de sortie du magasin sont suivis, comme les mouvements d'entrée, par le comptable-gestionnaire.

ART. 7. — Au cas où certains articles nécessaires au service médical des chantiers des travaux neufs ne se trouveraient pas dans les approvisionnements particuliers du service des travaux neufs, ils pourront être délivrés, à titre de cession remboursable, par la pharmacie d'approvisionnement du territoire dans la limite de ses disponibilités.

A titre de réciprocité, la pharmacie d'approvisionnement du territoire pourra faire appel, dans les mêmes conditions, aux approvisionnements particuliers du service des travaux neufs du chemin de fer pour les articles dont elle pourrait être momentanément démunie pour les services d'assistance médicale.

ART. 8. — Le pharmacien établit les commandes à adresser à la métropole en vue de renouveler les approvisionnements et de les maintenir au complet.

Ces commandes, visées par le Chef du Service de Santé sont transmises par ses soins à la direction des travaux neufs du chemin de fer, qui en poursuit l'exécution.

ART. 9. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du service de Santé, et le Directeur des Travaux Neufs du Chemin de fer, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

Lomé, le 8 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Organisation des services

ARRÊTÉ N° 367 modifiant l'arrêté du 9 juin 1928 relatif aux attributions de divers bureaux du Secrétariat Général du Commissariat de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République au Togo et fixant leurs attributions ; ensemble l'arrêté du 9 juin 1928 modifiant le précédent ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau des Finances et du Matériel est scindé en deux bureaux distincts :

1^{er}. — Bureau des Finances

2^e — Bureau du Matériel.

Les sections instituées par l'arrêté du 9 juin 1928 subsistent sans changement.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la prise de service des fonctionnaires désignés pour assurer la direction des bureaux ci-dessus.

Lomé, le 8 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Chemin de fer

DÉCISION N° 541 prescrivant la vérification des caisses d'avances et centrale du Chemin de fer et du Wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 41 du 8 octobre 1920 créant une caisse d'avances au Chemin de fer et les actes modificatifs notamment l'arrêté N° 634 du 6 novembre 1928 ayant modifié l'encaisse maximum de la dite caisse d'avances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies notamment les articles 149 à 156 sur les services des menues dépenses régis par économie ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, ordonnateur délégué du Budget annexe ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La surveillance, la vérification et le contrôle de la caisse d'avances, de la caisse centrale et de toutes les opérations du Biletteur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf seront assurés par le Chef de la comptabilité-finances du dit service à compter du 1^{er} juillet 1929.

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 25 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Personnel militaire H. C.

ADDENDUM à l'arrêté N° 251 du 18 mai 1929 portant assimilation des militaires détachés dans les services des Travaux Publics et des Mines et modifiant les taux des compléments de solde qui leur sont accordés.

ART. 2. — Après « le cadre auxiliaire des Travaux Publics de l'A. O. F. » ajouter :

« et aux Voies de Pénétration ».

Lomé, le 27 juin 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
BONNCARRÈRE.

ERRATUM à la réglementation d'exploitation du Wharf (Arrêté n° 69 du 28 janvier 1929) J. O. Togo page 133.

Article 3. — Paragraphe 6.

Au lieu de :

« Tout navire etc »

Lire :

« Tout navire etc . . , si c'est un dimanche et de trois heures au tarif n° 4 si c'est un jour férié ».

Lomé, le 3 juillet 1929.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

Suppléments de fonctions

ERRATUM à l'arrêté n° 246 du 18 mai 1929 (Journal officiel du Togo 1929 — page 367.)

Au lieu de :

(Article 3). — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1929,

Lire :

(Article 3). — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1929.

Lomé, le 6 juillet 1929.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN**Affectations**

Par arrêté A. O. F. du :

10 juin 1929. — M. Masson Juge au Tribunal de Cotonou est mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo.

Par décision du :

22 juin 1929. — Les fonctionnaires attendus à Lomé le 24 juin par le Paquebot *Madonna* reçoivent les affectations suivantes :

M. GAUDINAT Norbert, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F., retour de congé, est affecté pour ordre à Lomé.

M. MONNIER Edouard, commis stagiaire des Services Civils du Togo, nouvellement affecté au Territoire est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Sokodé.

26 juin 1929. — M. VIGNOLLES, agent contractuel, en service au cercle de Lomé, est chargé d'assurer la police de la circulation des véhicules automobiles dans la ville de Lomé et de constater toutes infractions aux règlements en vigueur.

M. VIGNOLLES prêtera le serment réglementaire devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Nominations

Par décisions du :

28 juin 1929. — M. AUDIGIER, Chef de la comptabilité à la Direction des Travaux Neufs à Agbonou est nommé gérant de la caisse de menues dépenses des Travaux Neufs d'Agbonou pour compter du 21 juin 1929.

4 juillet 1929. — M. HOUNAU, ingénieur de 2^{me} classe des Travaux Publics contractuel, Chef de la subdivision de Tabligbo-Tokpli, est chargé de la gérance de l'agence intermédiaire de cette subdivision, en remplacement de M. FIGERRES en instance de départ en congé.

Par arrêté du :

9 juillet 1929. — M. MASSON, Juge au Tribunal de Cotonou est chargé des fonctions de Procureur de la République p.i. près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en remplacement de M. MARIANI, partant en congé.

Promotions

Par arrêtés du :

27 juin 1929. — M. SAINT-CRÉACQ André, Commis de 1^{re} classe du cadre de la Trésorerie du Togo, est promu au grade de Commis Principal de 4^{me} classe pour compter du 12 juillet 1929, date à laquelle il comptera 24 mois d'ancienneté dans le grade de Commis de 1^{re} classe dont 20 mois et 12 jours de séjour colonial (rappel épuisé).

4 juillet 1929. — M. ERDIAU LÉON, Adjoint avant 18 mois des Services Civils du Togo, qui compte dans cet échelon au 1^{er} juillet 1929, 18 mois d'ancienneté et de séjour colonial passe à l'échelon supérieur de solde (après 18 mois) à compter de cette date

M. SANSON Pierre, Adjoint avant 18 mois des Services Civils du Togo, qui compte dans cet échelon au 1^{er} juillet 1928, 18 mois et 14 jours d'ancienneté dont 14 mois et 26 jours de séjour colonial passe à l'échelon supérieur de solde (après 18 mois) à compter de cette date et conserve une ancienneté de 14 jours dans son grade.

3 juillet 1929. — M^{me} BONNET Clotilde, institutrice supérieure avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. O. F., qui compte au 1^{er} avril 1929 dans son échelon 2 ans, 8 mois et 19 jours d'ancienneté dont 19 mois 24 jours de séjour colonial passe à l'échelon supérieur de solde (institutrice supérieure après 2 ans) à compter de cette date.

Mutation de tour de rentrée en France

Par décisions du :

28 juin 1929. — M. COMBES, directeur de l'Ecole régionale de Palimé est nommé directeur du Cours Complémentaire de Lomé en remplacement de Madame IMBERT en congé.

Permutation

Par décisions du :

20 juin 1929. — Le Médecin-Capitaine LE CORV, du Corps de Santé des troupes coloniales, en service hors cadres au Togo, est autorisé à abréger de trois mois son séjour réglementaire dans le Territoire, par permutation de tour de rentrée en France avec le Médecin-Capitaine BONNET.

Le Médecin-Capitaine LE CORV devient ainsi rapatriable le 23 août 1929.

Le Médecin-Capitaine BONNET, du Corps de Santé des troupes coloniales, en service hors cadres au Togo, est autorisé à prolonger de trois mois son séjour réglementaire dans le Territoire, par permutation de tour de rentrée en France avec le Médecin-Capitaine LE CORV.

Le Médecin-Capitaine BONNET devient rapatriable le 9 février 1930.

Congés

Par décisions du :

21 juin 1929. — Un congé administratif de six mois est accordé à Madame KERUZORE, institutrice supérieure avant 2 ans du cadre métropolitain qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France en 1^{re} classe lui est en outre délivré sur le paquebot *Asie* attendu à Lomé vers le 27 juillet 1929.

9 juillet 1929. — Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. ROUBY Chef ouvrier d'art après 66 mois des Chemins de Fer de l'A. O. F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France en première classe (2^{me} catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé vers le 2 août 1929.

Passages

Par décisions du :

19 juin 1929. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en première classe (2^{me} catégorie) de Lomé à Marseille est accordée à Madame MAHOTX, femme d'un Adjoint technique principal contractuel des Travaux Publics, ainsi qu'à son fils âgé de 5 ans sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé le 22 juin 1929.

21 juin 1929. — Une réquisition de passage de retour de Lomé à Bordeaux en deuxième classe (3^{me} catégorie) est

accordée à l'Adjudant des Troupes Coloniales GURRIS, en service Hors Cadres au Territoire, à bord du Paquebot *Asie* attendu à Lomé vers le 27 juillet 1929.

21 juin 1929. — Une réquisition de passage de retour de Lomé à Bordeaux en première classe (1^{re} catégorie B) est accordée au Pharmacien Commandant des Troupes Coloniales KERUZORE, détaché hors cadres au Territoire, à bord du paquebot *Asie* attendu à Lomé vers le 27 juillet 1929.

4 juillet 1929. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en première classe (2^{me} catégorie) pour la France et la Guadeloupe est accordée à M^{me} ROCUS, femme d'un administrateur adjoint de 2^{me} classe des colonies ainsi qu'à son fils âgé de trois ans à bord du paquebot *Asie* attendu à Lomé le 27 juillet 1929.

PERSONNEL INDIGÈNE

Affectations

Par décisions du :

28 juin 1929. — L'instituteur d'ALMEIDA Charles, instituteur adjoint à l'Ecole régionale de Palimé est nommé provisoirement directeur de l'Ecole régionale en remplacement de M. COMBE, appelé à d'autres fonctions.

30 juin 1929. — Le commis auxiliaire Romuald Amoussou précédemment en service au Cabinet est mis à la disposition du Chef des Forces de Police à compter du 1^{er} juin 1929.

4 juillet 1929. — Les Commis expéditionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du Directeur des voies de pénétration :

Dovi Jonathan commis expéditionnaire de 6 ^{me} classe	
FEBON Thomas	7 ^{me} —
D'ALMEIDA Maurice	8 ^{me} —
Kodjo Louis	stagiaire.

Nominations

Par décisions du :

20 juin 1929. — Le mécanicien conducteur de 5^{me} classe stagiaire PANCÉASUS FOLLI précédemment en service au Garage Central est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Sokodé pour être affecté à la subdivision de Bassari.

21 juin 1929. — Le nommé Philippe KLOUVI, titulaire du certificat de mécanicien ajusteur est agréé en cette qualité et mis à la disposition du Chef du Garage Central.

Par arrêtés du :

25 juin 1929. — Le nommé Cosme ABAGLO, titulaire du certificat d'études élémentaires est agréé en qualité de Commis Expéditionnaire auxiliaire et mis à la disposition

du Directeur des Travaux Neufs en remplacement du Commis Expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire Emmanuel ATAVI, affecté provisoirement au Commissariat de la République.

Les nommés ADJEVI Symphorien, AMAR Pierre, FOLIKPO KOUASSI, ADJAVON René et JOHNSON Robert titulaires du certificat de fin d'études complémentaires sont agréés en qualité de commis expéditionnaires stagiaires de 8^{me} classe.

Le commis expéditionnaire stagiaire de 8^{me} classe ADJEVI Symphorien est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

Les commis expéditionnaires stagiaires de 8^{me} classe AMAR Pierre, FOLIKPO KOUASSI, ADJAVON René, JOHNSON Robert sont mis à la disposition du Directeur des Voies de Pénétration.

Le nommé MENSAN Edo est agréé en qualité de mécanicien conducteur stagiaire de 5^{me} classe est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle d'Anécho en remplacement du mécanicien conducteur stagiaire de 5^{me} classe AYENA François, remis à la disposition du Chef du Garage Central.

29 juin 1929. — Le nommé SADÉ James, titulaire du certificat de fin d'études complémentaires, est agréé en qualité de surnuméraire des P. T. T. pour compter du 1^{er} juillet 1929 et affecté à Lomé (Recette Principale.)

30 juin 1929. — Sont agréés en qualité de Commis expéditionnaires auxiliaires (1^{er} échelon) et reçoivent les affectations suivantes les nommés :

QUEVISON Charles	Commissariat de la République
KOUASSI Joseph	Trésor
LAWSON Simon	Secrétariat Général
MABOUNOU Michel	Cercle de Lomé (Tsévié).

Par décisions du :

30 juin 1929. — Le nommé GBAGUIDI Léonard, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires est agréé en qualité de commis auxiliaire au salaire mensuel global de quatre cent quatre vingt francs et affecté au Commissariat de la République.

Les nommés Samuel EYEBIVI et Romuald AMOUSSOU, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont agréés en qualité de Commis Auxiliaires au salaire mensuel global de quatre cent quatre-vingts francs (480 francs) et affectés au Commissariat de la République.

Par arrêtés du :

4 juillet 1929. — Sont classés dans le cadre des commis auxiliaires (1^{er} échelon 3.000 francs) et conservent leur affectation les nommés :

ZAMBA Bonaventure	} Secrétariat Général
ABOKI Walter	
GOEH Michel	
ABBEY Bennet	
D'ALMEIDA Joseph	
DEGBOE Gaspard	

La situation de ces agents au point de vue de leur ancienneté s'établit ainsi qu'il suit :

ZAMBA Bonaventure	4 mai 1928
ABOKI Walter	13 avril 1929
GOEH Michel	12 août 1927
ABBEY Bennet	28 août 1928
D'ALMEIDA Joseph	7 juillet 1927
DEGBOE Gaspard	8 janvier 1929

A titre exceptionnel ces agents auxiliaires conserveront leur solde actuelle jusqu'à ce qu'elle devienne inférieure à la solde brute (tous accessoires compris) dont ils bénéficient dans le cadre.

Les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent sont rayés du cadre du Service de l'Enseignement :

DOVI Jonathan	moniteur de 4 ^{me} classe (3.000)
FEBON Thomas	— 5 ^{me} — (4.500)
D'ALMEIDA Maurice	— 6 ^{me} — stagiaire (3.500)
KODJO Louis	— 6 ^{me} — — (3.500)

et admis dans le cadre des Services Civils (bureaux).

Ces agents titulaires du certificat d'études complémentaires sont reclassés dans le cadre des Services Civils Bureaux).

DOVI Jonathan	Commis expéditionnaire de 6 ^{me} cl. (3.000)
FEBON Thomas	— 7 ^{me} — (4.000)
KODJO Louis	— 8 ^{me} — (3.600)
D'ALMEIDA Maurice	— 8 ^{me} — (3.600)

A titre exceptionnel le commis expéditionnaire de 7^{me} classe FEBON Thomas continuera à percevoir jusqu'à la prochaine promotion le traitement d'un moniteur de 5^{me} classe (4.500 F).

Les nommés ECHOEVI Charles et AYIVI Abraham titulaires du certificat de fin d'études complémentaires sont agréés en qualité de surnuméraires des P. T. T. à compter du 1^{er} juillet et mis à la disposition du Chef du Service des P.T.T.

5 juillet 1929. — Le nommé HANTZ Richard, titulaire du certificat d'études primaires est agréé en qualité de commis expéditionnaire auxiliaire (1^{er} échelon 3.000 francs) et mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Sokodé.

Sont agréés :

En qualité de Planteurs Stagiaires de 9^{me} classe

Les nommés :

APETE Martin	TOSSOUKÉ Albert
COMLAVI Aurélien	COMLAVI François
LASSIRI Marc	

En qualité de Receveur Stagiaire :

MENSAN Louis

En qualité de Téléphonistes Stagiaires :

EPAMINONDAS Hyppolyte BRENNER Frédéric

En qualité de Chefs de Train Stagiaires :

JONDOH Martin	PABAISO Liady
KOUDOU Emmanuel	

En qualité d'Ouvriers Stagiaires :

AFANCHAO Benthô	KOKOUVI Camille
MIDABUEN LÉON	VINTOURA Patrice
SEDAOLO TREVY	AVOUDJIGBE Daniel

En qualité de Pointeurs Stagiaires :

AZIAGAN Frédéric DAGAN Anselme

En qualité de Canotiers Stagiaires :

KOSSOKO AMEGANSIE MENSAN AMEDJO
 EDOE TEVI LACLÉ DOUANODOME GNÉKOHO
 MOUDJRODOU MESSAN KOUAMI KOFFI
 KLOYI GUÉRÉLI EDOUGNETO HOUNSSOUNOUKPE
 KOUATJO DOTSÉ AKAKPO MOÏSE

et mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.

6 juillet 1929. — Les nommés AGBODJAN James, JOHNSON Georges, AGBEZOUNDO, JOHNSON Denis, titulaires du certificat de fin d'études complémentaires, sont nommés moniteurs d'enseignement de 8^{me} classe stagiaires et mis à la disposition du Chef du Service de l'enseignement.

Nominations et récompenses

Par arrêté du :

9 juillet 1929. — Sont promus ou nommés à compter du 1^{er} juillet 1929 :

1^{er} — Dans la compagnie de milice*a) Sergent de 1^{re} classe :*

M/15 TCHEDRE, Sergent de 2^{me} classe de la Section de Milice de Sokodé

M/14 KOATOKOTOLA, Sergent de 2^{me} classe de la Compagnie de Milice de Lomé

b) Sergent de 2^{me} classe :

M/13 EHOUSA, Caporal de 1^{re} classe, de la Section de Milice de Sokodé

c) Caporal de 1^{re} classe :

M/117 APO TIAOUTA, Caporal de 2^{me} cl., de la Section de Milice de Sokodé

M/132 TAZO, Caporal de 2^{me} cl., de la Compagnie de Milice de Lomé

d) Caporal de 2^{me} classe :

M/112 KOUADIO, Milicien de 1^{re} cl., de la Compagnie de Milice de Lomé

M/ 22 NOENONA, Milicien de 1^{re} cl., de la Compagnie de Milice de Lomé

M/ 21 MISSIKA, Milicien de 1^{re} cl., de la Section de Milice de Sokodé

M/107 ISSIFOU, Milicien de 1^{re} cl., de la Section de Milice de Sokodé

e) Milicien de 1^{re} classe :

M/52 KOMOU, Milicien de 2^{me} cl., de la Compagnie de Milice de Lomé

M/71 TCHAPO, Milicien de 2^{me} cl., de la Compagnie de Milice de Lomé

M/73 OUNAMA, Milicien de 2^{me} cl., de la Compagnie de Milice de Lomé

M/63 KPANTANON, Milicien de 2^{me} cl., de la Compagnie de Milice de Lomé

2^o — Dans la garde indigène*a) Brigadier de 1^{re} classe :*

40 KOURA GANDE, Brigadier de 2^{me} classe, du peloton d'Anécho

38 KOIKOU TAMBERMA, Brigadier de 2^{me} classe, du peloton de Lomé

227 ALETCHAOU, Brigadier de 2^{me} classe, du peloton d'Atakpamé

271 DII OUATARA, Brigadier de 2^{me} classe, du peloton d'Atakpamé

b) Brigadier de 2^{me} classe :

726 OMAR YOUSSEF, Garde de 1^{re} classe, du peloton de Lomé

c) Clairon de 1^{re} classe :

404 KEDESSEM, Clairon de 2^{me} classe, du peloton de Lomé

Sont autorisés à porter les aiguillettes :

M/58 DEFALOI, Sergent de 2^{me} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé

M/70 NADIO, Caporal de 1^{re} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé

M/132 TAZO, Caporal de 1^{re} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé

M/57 ALIKA, Caporal de 2^{me} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé

Sont accordées des gratifications suivantes :

a) Gratification de 200 francs :

58 LOMRO, Adjudant-chef, du peloton de Sokodé

119 SOKOTO de SOUZA, Adjudant, — — Klouto

67 OMAR N'DIAVE, — — — Lomé

M/31 NIANGOULAM, — — — de la Compagnie de Milice de Lomé

b) Gratification de 100 francs :

125 ALHERI, Brigadier-chef de 2^{me} classe, du peloton de Sokodé

127 SONHAYE, Brigadier de 1^{re} classe, du peloton de Sokodé

585 BOUKARY TARAORÉ, Brigadier de 1^{re} classe, du peloton de Klouto

275 BAOUA, Garde de 2^{me} classe, du peloton de Klouto

104 GARBA FAFANI, garde de 1^{re} classe, —

182 ASSABI, — — —

651 ALASSANI, — — —

51 TCHOUKA KABRÉ, — — —

237 SAMBA TARAORÉ, Clairon de 1^{re} classe — d'Anécho

667 ENGLISH, garde de 2^{me} classe, — de Lomé

M/32 ALFA, Sergent de 2^{me} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé

M/16 ESSO, Caporal de 1^{re} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé

M/88 DONDENA, Milicien de 2^{me} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé

M/124 N'BANGOU, Milicien de 2^{me} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé

M/53 DJERIE, Milicien de 2^{me} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé

c) Gratification de 50 francs

- 643 ESSO II, garde de 2^{me} classe, du Détachement de Police de Lomé
- 646 KOMBATE, garde de 2^{me} classe, du Détachement de Police de Lomé
- 426 KAO BOLO, garde de 1^{re} classe, du peloton de Sokodé
- 322 MALAM, — 2^{me} classe, —
- M/81 ADAM, Milicien de 1^{re} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé
- M/13 BOLE, Milicien de 2^{me} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé
- M/60 CEMOI, Milicien de 2^{me} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé
- M/72 GNAKATAMA, Milicien de 2^{me} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé
- M/128 YOMB, Milicien de 2^{me} classe, de la Compagnie de Milice de Lomé

Mutations.

Par décisions du :

20 juin 1929. — Le Commis auxiliaire DOGBÉ Gaspard précédemment en service au Cabinet est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général à compter du 1^{er} juin 1929.

26 juin 1929. — Le mécanicien conducteur stagiaire de 5^{me} classe JEAN AMOUSSEU précédemment en service au Garage Central, est mis à la disposition du Directeur des Travaux Publics pour être affecté au Service Géologique.

Le mécanicien conducteur stagiaire de 5^{me} classe BONIFACE YAO, précédemment en service au Garage Central, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Lomé.

L'interprète de 4^{me} classe DANIEL PATY précédemment en service à la Mission de Délimitation est affecté au Cercle de Lomé (Subdivision de Tsévié) pour compter du 23 juin.

Titularisations

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 1929 (J. O. 1929 page 324) est ainsi complété :

à titre personnel et transitoire ces agents conserveront dans leur nouvelle classe (arrêté 23 juin 1928) un traitement équivalent à celui dont ils bénéficiaient dans la 3^{me} classe du cadre des gardes d'hygiène organisé par l'arrêté du 19 août 1923.

Congés

Par décisions du :

20 juin 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 1^{er} juillet au 31 juillet 1929 est accordé à l'infirmier de 1^{re} classe MOUSSAH MICHEL en service à Lomé pour en jouir à Cabon (cercle de Sokodé.)

20 juin 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 1^{er} juillet au 31 juillet 1929 est accordé à l'infirmier de 1^{re} classe CLÉOPHAS LABE en service à Lomé pour en jouir à Tsévié.

21 juin 1929. — Un congé de trente jours avec traitement du 22 juin au 21 juillet 1929 inclus est accordé au Commis expéditionnaire de 3^{me} classe SAINT-ANNA FAUSTIN en service à Lomé pour en jouir au Togo.

26 juin 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 13 juillet au 13 août 1929 inclus est accordé au commis expéditionnaire KOUA HERMAN en service à Sokodé pour en jouir à Lomé.

Un congé annuel de trente jours avec traitement du 1^{er} au 30 juillet 1929 inclus est accordé à l'interprète de 4^{me} classe DANIEL PATY en service au Cercle de Lomé (Subdivision Tsévié) pour en jouir à Agoné (Dahomey).

28 juin 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 1^{er} juillet au 30 juillet 1929 inclus est accordé à l'ouvrier de 4^{me} classe du Chemin de Fer WENDELINUS en service à Lomé pour en jouir à Anécho.

3 juillet 1929. — Un congé pour maladie de trente jours avec traitement du 3 juillet au 3 août 1929 inclus est accordé au téléphoniste de 3^{me} classe BUL EMMANUEL, en service à Lomé pour en jouir au Togo.

Démissions

Par décisions du :

18 juin 1929. — Est acceptée à compter du 13 juin 1929 la démission de son emploi offerte par le garde frontière GABRIEL DA SILVA de la brigade de Lomé.

21 juin 1929. — La démission de son emploi offerte par l'élève conducteur PHILIPPE KLOUVI, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1929.

22 juin 1929. — Est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1929 la démission de son emploi offerte par le garde frontière AMENALAN ABLESSO du poste des douanes de Zolo.

28 juin 1929. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'élève-infirmier KOFFI HILAIRE en service au service médical des Travaux Neufs.

Suspensions de fonctions

Par décision du :

20 juin 1929. — Les agents indigènes dont les noms suivent se trouvant sous le coup d'une information judiciaire sont suspendus de leurs fonctions à compter de la date de leur arrestation :

10 Mai 1929 — MENSAN Gabriel Facteur-enregistreur de 3^e cl.

— SEMADREGBÉ Silvanus, Téléphoniste de 3^e cl.

11 Mai 1929 — CADIRI Charles Facteur-enregistreur de 2^e cl.

— MOREIRA Ange Chef de train de 6^e cl.

17 Mai 1929 — RUFFINO Pierre Téléphoniste stagiaire

— KOUASSI Picot Joseph

Licenciements.

Par décision du :

28 juin 1929. — A compter du 1^{er} juillet 1929, les moniteurs et les monitrices dont les noms suivent sont licenciés pour insuffisance professionnelle :

AZOKUÉ Henri	—	moniteur stagiaire	—	Lomé
DORSÉ Marcellin	—	—	—	—
GREMAKO BOSSOU	—	—	—	—
ANODIKPÉ Joséphine	—	monitrice stagiaire	—	Anécho.
TOCOÛ Florentine	—	—	—	—

Par arrêté du :

9 juillet 1929. — L'ouvrier de 7^{me} classe du Chemin de fer DAKLA James est licencié de son emploi pour compter du 4^{er} juillet 1929.

Révocation

Par arrêté du :

21 juin 1929. — Le garde d'hygiène de 2^{me} classe KOURVI KOUNAKÉ en service au cercle d'Anécho, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir à compter du 13 juin 1929.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décisions du :

27 juin 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente, en bouteilles ou cruchons de toutes contenances, dans le Territoire du Togo, est accordée en ce qui concerne le vin tonique « Tête de Tigre » de la Maison WILLIAM PITTERS, de Bordeaux.

27 juin 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente, en bouteilles de 75 centilitres, dans le Territoire du Togo, est accordée en ce qui concerne le Genièvre « Hollands Flag Gin » de la Maison J. H. HENKES de Delftshaven (Hollande).

COMMISSIONS

Par décisions du :

20 juin 1929. — Une Commission composée de :

M.M. THOMAS — Chef du Service de l'Enseignement p. i.	Président
MATHIEU — Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé	Membres
D'ALMEIDA Alexandre — Institutteur au Cours Complémentaire.	

est chargée de faire passer les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole WILLIAM PONTY, qui auront lieu dans l'ancien local du Cours Complémentaire (Avenue des Alliées) le 8 juillet 1929, à 7 heures.

28 juin 1929. — Sont désignés pour faire partie de la commission des mercuriales :

En remplacement de M. LASSEUR, rentré en congé :

M. ADAMI, agent de la S. C. O. A. à Lomé ;

En remplacement de M. MORISS, rentré en congé :

M. RUSHTON, agent de la Maison John Holt à Lomé.

5 juillet 1929. — Une commission composée de :

M.M. MAHOUX, Administrateur des Colonies,	
Commandant le Cercle de Lomé	Président
DURAIN, Capitaine d'Infanterie Coloniale	Membres
Cl. les Forces de Police du Togo	
NATIEL, Administrateur-Adjoint	
FOURSAUD, Élève-Administrateur, Chef du Bureau du Personnel	
CRYSSAT, Sergent d'Infanterie Coloniale	
Hors-Cadre,	

se réunira le 8 juillet 1929, à 9 heures, au Cercle de Lomé, en vue de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement des Forces de Police (2^{me} semestre 1929).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décision du :

8 juillet 1929. — M. ADAMI, Agent de la S.C.O.A. à Lomé est nommé membre ad hoc pour la séance du Conseil d'Administration du 9 juillet 1929.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE

Par décisions du :

28 juin 1929. — Est nommé membre du Conseil Supérieur d'hygiène et de salubrité publiques, en remplacement de M. RABE :

M. ADAMI, agent de la S. C. O. A. à Lomé.

4 juillet 1929. — Le Directeur des Voies de Pénétration est nommé membre « ad hoc » du Conseil Supérieur d'Hygiène et de la Salubrité Publiques en remplacement du Directeur des Travaux Publics pour la séance du 4 juillet.

DIVERS

Par arrêté du :

5 juillet 1929. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle à installer sur sa concession à Atakpamé (N° 2 Vol. I, fol. 2) un dépôt d'essence et de pétrole en récipients métalliques hermétiquement fermés et ne subissant aucun transvasement.

Les quantités maxima contenues dans ce dépôt devront être inférieures, soit à 20.000 litres d'essence soit à 30.000 litres de pétrole.

DOMAINES**Domaine privé**

Par arrêté du :

17 juin 1929. — Sont déclassées pour faire partie du domaine privé du Territoire deux parcelles de terrain dépendant du domaine public :

La première, d'une contenance de Trente quatre ares, cinquante huit centiares, figurant au plan allemand de Lomé

Feuille 6, sous le Numéro 3, et limitée au Nord par surplus du dit N° 3, à l'Est par une rue non dénommée joignant le Boulevard de la République à l'Avenue Albert Sarraut, au Sud par le Boulevard de la République, à l'Ouest par la parcelle n° 4.

La seconde, d'une contenance de Vingt huit ares, quatre vingt un centiares, figurant au plan allemand de Lomé Feuille 6 sous le Numéro 4, et limitée au Nord par surplus dudit N° 4, à l'Est par la première parcelle à déclasser, au Sud par le Boulevard de la République, à l'Ouest par la concession du Commissariat de la République.

Concessions

Par arrêté du :

29 juin 1929. — Est approuvée l'attribution provisoire à l'Industrielle Coloniale, Société anonyme ayant son siège à Paris, 64 rue de la Victoire, d'un terrain domanial sis à Lomé, d'une contenance de soixante-neuf ares vingt cinq centiares, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé sous le Numéro 387, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de trois mille cent francs, sous réserve que la valeur de l'immeuble à édifier sur le terrain s'élèvera au moins à quatre vingt mille francs.

AVIS DE VENTE DE TERRAINS DOMANIAUX

LIEU DE VENTE	DATE DE LA VENTE	EMPLACEMENT	DESIGNATION		MINES à PRIX	
			PARCELLE N° 146/107			
			LOT N°	SURFACE		
Salle du Tri- bunal de Cer- cle de Lomé	21. 9. 29 à 10 h.	Lomé (Nord- Est)	1	8 a, 07	3.700 frs.	
			2	7 — 90	3.600 —	
			3	6 — 54	4.600 —	
			4	5 — 63	4.000 —	
			5	5 — 44	3.900 —	
			6	5 — 85	4.100 —	
			Parcelle N° 252/115			
			1	6 a, 88	4.900 frs.	
			2	5 — 69	4.000 —	
			3	5 — 27	3.700 —	
			4	5 — 55	3.900 —	
			5	5 — 48	3.900 —	
			6	5 — 73	4.100 —	
			7	6 — 63	4.700 —	
—	21. 9. 29 à 11 h.	Lomé Est	Parcelles N° 20, 21, 22, 23, 24 et 25 (en un seul lot).		2.900 —	Ce lot est destiné à la construction d'une clini- que privée où cinq lits se- ront réservés gratuitement des indigents.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser M. l'Administrateur, commandant le cercle de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du Cahier des charges, consultation des plans et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 24 juin 1929.

Le Receveur des Domaines p. i.

CERVREUX

ENSEIGNEMENT**Cours de perfectionnement**

Par arrêté du :

20 juin 1929. — Les moniteurs dont les noms suivent assisteront au Cours de perfectionnement d'Education physique qui aura lieu à Lomé à partir du 18 juillet 1929.

Moniteurs de l'enseignement officiel.**Cercle de Lomé.**

SINZOGAN Léonard	AMOUSSOU Pierre
KOUASSI Daniel	BOCCO Eusèbe
AMAR Vincent	JOHNSON Robert
AMOUZOU Emmanuel	JOHNSON Georges
LATEVI Eloi	AGBEZOU DO FIOROU
AGBEKPOUOU Louis	AGRODJAN James
PRINCE Alex	

Instituteur : FREITAS Paulin
DURAND Victor

Cercle d'Anécho.

HOUEHO Jérôme	JOHNSON Clément
KOUAMI Joseph	LAWSON Grégoire
JOHNSON David	TETE David
BARIGA Samuel	

Instituteur : FUMBY Arnold

Cercle d'Atakpamé.

KPADENOU Gervais
QUENUM Joseph
SANYEE Samuel
Instituteur : MOREIRA Benoit

Cercle de Klouto.

LAWSON Benoit
MENSAN Joseph
Instituteur : EDOBH Thomas

Cercle de Sokodé.

AKOUEUR Jean
AKUSSION Arthur
GOUDEAGBE William
BONNIN François
Instituteur : AMOUZOU Joseph.

Cercle de Mango.

DIOCO Christophe
AGOMESSOU Lucien
KPANOU Pierre.

Moniteurs de l'enseignement privé.**Mission Catholique.**

AJAYON Antoine	AMA Pierre
ADANDE Vilius	SIMPSON Albert
SOSSA Basile	d'ALMEIDA Cypriano
LACLE Pierre	KUNKEL André
GRESA Antoine	DE SOUZA Jean
FATSAG Alphonse	AMETEPE Alphonse
DAVID Albert	COLLEY Daniel
ACAKPO Simon	KPOTOGBEY Arnold
NUBUNPO Michel	AMOUZUGAN Cyprien
AMEBENYATO Godefroy	KOWU Pierre
BOCCOVI Jean	AMADU Edonard
AMEGAN Simon	ANABU André
JACOB Ignace	AGBOBLY Emmanuel
MATHIAS Raphael.	

Mission Protestante

KLU Samuel	TCRIBI Sosthomos
SADEY James	AMADZI Samuel
QUIST DRODAT	BOTSOR Eugène
ATAKLO Samuel	PAKU Erhard

M. MAHREU, Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé, M. COMBES, Directeur d'Ecole sont chargés de l'exécution de ce cours, sous la direction du Chef du Service de l'Education physique et des sports.

PASSAGE

Par décision du :

3 juillet 1929. — Une réquisition de passage d'entrepont de Lomé à Dakar est accordée à Madame BANDIE M'Bayé rapatriée à titre d'indigente, sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé le 7 juillet 1929.

PRIME

Par décision du :

6 juillet 1929. — Une prime de 150 francs allouée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre précédent, est accordée au détenu KOFFI Yao de la prison d'Atakpamé.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêtés du :

20 juin 1929. — Est autorisée dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de l'arrêté N° 630 du 13 novembre 1928 l'importation et la vente du produit ci-après :

LISTE N° 2 :**Sel de Fruit Crotas.**

25 juin 1929. — Sont autorisés dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du 13 novembre 1928, à tenir des dépôts de produits pharmaceutiques dans les lieux ci-après :

La Maison F. & A. Swanzy Ltd.

A Atakpamé, place du marché : boutique actuellement gérée par M. MENSAN AJAYON (Max).

La Maison Millers Ltd.

A Atakpamé, place du marché : boutique actuellement gérée par M. WAKLATCHI (John).

A Tsévié : boutique actuellement gérée par M. DJABAKU ANNUU (Joseph).

La Maison Russell & Co Ltd.

A Atakpamé, boutique actuellement gérée par M. HORLOO (Alex).

Les Etablissements A. Lecomte.

A Atakpamé : boutique actuellement gérée par M. TOUDOUIN (Pascal).

A Assahon : boutique actuellement gérée par M. ADANDE (Joseph).

A Tsévié : boutique actuellement gérée par M. TOSSOU AMEGAVI.

La Maison J. B. Carbon :

A Atakpamé, place du marché, boutique actuellement gérée par M. Ayivi (François).

A Nuatja, place du marché, boutique actuellement gérée par M. Gbongbe (Bruno).

La Maison J. Walkden & Co Ltd.

A Atakpamé, rue principale, boutique actuellement gérée par M. Dovi Ayivor (Charles).

A Atakpamé, rue Nyanya, boutique actuellement gérée par M. Okarava (Joseph).

La Maison J. Holt & Co Ltd.

A Palimé : boutique actuellement gérée par M. Agbetoto Edward K. A.)

A Palimé : boutique actuellement gérée par M. Okloo Alar (Bernard).

A Palimé : boutique actuellement gérée par M. Ayekple Stephen D.)

A Atakpamé : boutique actuellement gérée par M. Alipui (Gabriel).

A Atakpamé : boutique actuellement gérée par M. Agbaysah (Ignace).

A Atakpamé : boutique actuellement gérée par M. Tamalor (Gottlieb).

La Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (CICA).

A Atakpamé : boutique actuellement gérée par M. Seroo (John).

A Palimé : rue de Misahoé, boutique actuellement gérée par M. D'aziawo (Traugott).

A Auecho : boutique actuellement gérée par M. Gomedzor (Arnold).

M. C. Lawson (Richard), dans sa boutique à Vogan.

Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans les dépôts ci-dessus sont ceux figurant aux listes 1 et 2 des articles 7 et 8 de l'arrêté du 15 novembre 1928 précité.

29 juin 1929. — Est autorisée dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 15 novembre 1928 l'importation et la vente du produit ci-après :

LISTE N° 2 :

« Oku »

REMBOURSEMENT

Par arrêté du :

5 juillet 1929. — Est autorisé le remboursement à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale d'une somme de cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingts centimes (185 frs. 80) représentant un trop perçu sur 20 caisses d'Anis Berger débarquées à Lomé le 19 avril (déclaration douanière N° 1598).

REMISES GRACIEUSES

Par arrêté du :

29 juin 1929. — Il est fait remise gracieuse de divers impôts perçus sur rôles ci-après :

Impôt Personnel Européens

M.M. GOMARD

Article N° 23 du rôle N° 4 (Klouto) . . . 100 frs.

MONDOLLOT

Article N° 28 du rôle N° 105 (Lomé) . . . 100 —

Rachat de prestations Européens

M.M. GOMARD

Article N° 23 du rôle N° 22 (Klouto) . . . 28 —

MONDOLLOT

Article N° 17 du rôle N° 107 (Lomé) . . . 28 —

PORTS

Article N° 7 du rôle N° 107 (Lomé) . . . 28 —

Taxe d'Hygiène

M.M. GOMARD

Article N° 23 du rôle N° 47 (Klouto) . . . 100 —

MONDOLLOT

Article N° 28 du rôle N° 111 (Lomé) . . . 100 —

SUBVENTION

Par arrêté du :

29 juin 1929. — Une subvention de cinq mille francs, à charge de justification d'emploi, est accordée à la Mission Evangélique du Togo pour permettre la transformation des bâtiments scolaires d'Agou-Nyongbo et de Palimé conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 1928 en ce qui a trait aux locaux scolaires.

La dépense sera imputée au Budget local Exercice 1929, Chapitre 13, article 3, paragraphe 4.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par décision du :

29 juin 1929. — Un témoignage officiel de satisfaction, avec inscription au dossier est décerné au médecin-auxiliaire de 1^{re} classe des cadres de l'A. O. F. Dominique Hospice pour le motif suivant :

« Appelé à remplir intérimairement, du 16 mars au 20 juin 1929, les fonctions de médecin-chef de la subdivision sanitaire de Sokodé, a fait preuve, dans ces fonctions, de qualités de distinction, de zèle, de compétence et de dévouement particulièrement dignes d'éloges.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de juin 1929

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
176-Brazza Matadi-Bordeaux	Français	1. 6. 29	1. 6. 29	6.308	158	—	159.806
177-Touareg Douala-Marseille	— do —	2. 6. 29	2. 6. 29	3.122	74	0.260	—
178-Patani Douala-Hull	Anglais	— do —	3. 6. 29	2.173	49	—	106.038
179-Winfried Matadi-Hambourg	Allemand	— do —	2. 6. 29	2.241	48	—	11.437
180-Mulrton Marseille-Pt. Gentil	Français	— do —	3. 6. 29	3.112	44	218.720	0.015
181-Egori Liverpool-Apapa	Anglais	— do —	4. 6. 29	3.023	57	193.306	—
182-Ionia Hambourg-Kogo	Allemand	3. 6. 29	3. 6. 29	1.811	43	33.936	—
183-Wangoni Hambourg-Douala	— do —	6. 6. 29	6. 6. 29	4.526	123	—	—
184-Garthorpe Hambourg-Douala	Anglais	— do —	— do —	841	31	22.956	0.504
185-Jebba Sapele-Hambourg	— do —	7. 6. 29	7. 6. 29	4.278	44	—	89.275
186-Ft. Archambault Anvers-Douala	Français	— do —	8. 6. 29	3.123	51	224.346	—
187-Baltic New-York-Mosamedes	Suédois	8. 6. 29	9. 6. 29	2.044	32	118.437	—
188-Hoggar Marseille-Douala	Français	9. 6. 29	— do —	3.109	73	69.185	—
189-Henner Hambourg-Pte. Noire	Allemand	— do —	10. 6. 29	1.927	48	75.738	—
190-Al. Ganteaume Anvers-Douala	Français	— do —	— do —	2.803	48	168.107	—
191-Egori Lagos-Liverpool	Anglais	13. 6. 29	14. 6. 29	3.023	57	0.757	397.921
192-Robert Holt Douala-Hambourg	— do —	14. 6. 29	15. 6. 29	1.687	37	—	262.421
193-Solafric Kribi-Anvers	— do —	— do —	14. 6. 29	2.126	31	—	59.895
194-Europe Matadi-Bordeaux	Français	15. 6. 29	15. 6. 29	2.896	131	—	0.744
195-Deldo Liverpool-Opobo	Anglais	17. 6. 29	17. 6. 29	2.122	38	0.060	—
196-Sapele Hambourg-Cotonou	— do —	18. 6. 29	18. 6. 29	2.900	39	95.760	—
197-Salina Trieste-Matadi	Italien	19. 6. 29	19. 6. 29	3.349	41	119.336	—
198-Kouroussa Marseille-Forcados	Français	— do —	20. 6. 29	2.121	59	103.588	6.650
199-Amérique Bordeaux-Matadi	— do —	— do —	19. 6. 29	4.867	159	17.675	—
200-Wangoni Douala-Hambourg	Allemand	21. 6. 29	21. 6. 29	4.526	123	0.473	33.547
201-Ebani Sapele-Liverpool	Anglais	— do —	22. 6. 29	2.963	58	—	148.709
202-Hoggar Douala-Marseille	Français	22. 6. 29	— do —	3.109	74	0.450	49.798

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
203-West-Campgaw Pt. Arthur-Kribi	Américain	24. 6. 29	24. 6. 29	2.452	35	35.432	—
204-Egba Liverpool-Lagos	Anglais	—do—	—do—	3.024	37	101.424	0.387
205-New-Columbia Londres-Sapele	—do—	26. 6. 29	26. 6. 29	4.043	52	39.239	—
206-Madonna Marseille-Douala	Français	28. 6. 29	28. 6. 29	3.263	133	62.186	—
207-Garthorpe Douala-Hambourg	Anglais	—do—	—do—	841	31	—	269.822
208-Al. Ganteaume Douala-Bordeaux	Français	29. 6. 29	en rade	2.803	48	—	—
209-Immo Hambourg-Kogo	Allemand	—do—	29. 6. 39	1.350	40	23.360	—

PORT D'ANÉCHO

7-Irmgard Kogo-Hambourg	Allemand	1. 6. 29	1. 6. 29	1.356	40	—	84.105
8-Robert Holt Douala-Hambourg	Anglais	13. 6. 29	13. 6. 29	1.687	37	—	116.258

Lomé, le 30 juin 1929.

Le Chef du Service des Douanes,
GUENOT**PARTIE NON OFFICIELLE**

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

MM. les Actionnaires de la SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE et AGRICOLE SOCAFA société anonyme au capital de trois millions dont le siège est à ATAKPAMÉ sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social à Atakpamé le samedi 27 juillet avec l'ordre du jour suivant :

Approbation des comptes de l'exercice 1928
Ratification de nomination d'Administrateurs
Nomination de commissaires aux comptes

Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à la loi du 24 juillet 1867.

Un Administrateur
RODIER

GEOMETRIE**M. J. O. Broughton Lamikan**

Géomètre patenté a l'honneur d'informer le public qu'il se tient à son entière disposition pour dresser les plans de terrains, palmeraies, maisons etc. etc. en vue de leur immatriculation ou de l'obtention d'un certificat administratif.

Pour Article Français d'un succès assuré
inconnu dans ce Pays, on demande

UN BON AGENT
DANS CHAQUE LOCALITÉ.

Ecrire: SIMILI EMAIL

79, rue de Clignancourt,
PARIS, (18°)

**De Tout
Pour Tous**
c'est la devise de
**la Semaine
Vermot**

28 pages, grand format : 1 fr. 50

Rédaction et Administration :
38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5°)

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES

MACHINES A ÉCRIRE UNDERWOOD

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Prix défiant toute concurrence

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : *Sednalsed — Paris*

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

LES ETABLISSEMENTS MOREAU - MORECHAND

COMPTOIRS & ENTREPOTS

1, PLACE ODDO ET RUE RABATTU

MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux

Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.

Entreposent toutes marchandises aux meilleures conditions

Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants

Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché

Offrez ou ordonnez vous serez satisfaits

Etablissements MOREAU — MORECHAND

Société Anonyme Capital : 2.000.000 de Francs

Adresse Télégraphique : *MORMORAND MARSEILLE*

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFINQUE — KAOLACK SE. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONARRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDE
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

WOERMANN-LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les nouveaux paquebots "Ussukuma et Wagoni"
partent le 21 de chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

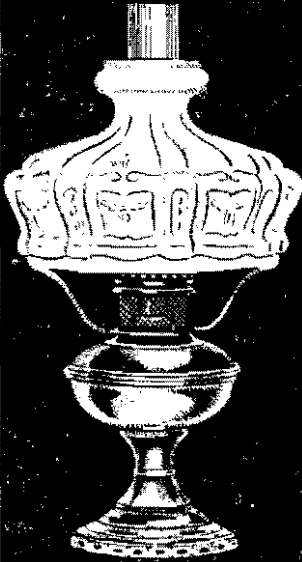
Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE AU PÉTROLE		INTENSITÉ 100 BOUGIES
LE PÉTROLE N'EST PAS DANGEREUX		FONCTIONNE SANS PRESSION
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE		SANS POMPE SANS GICLÉUR
ENTIÈREMENT GARANTIE		SANS ODEUR SANS FUMÉE
LUMIÈRE RÉGLABLE À VOLONTÉ		ÉCONOMIQUE ET SANS DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REK. PUBLICITE

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

Société anonyme au capital de 15 millions.

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

TOUS TRANSPORTS

PASSAGERS ET MARCHANDISES

Rapidité - Régularité - Confort

PRIX MODÉRÉS

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "



JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

Lavon
pour
la Barbe

IBBS

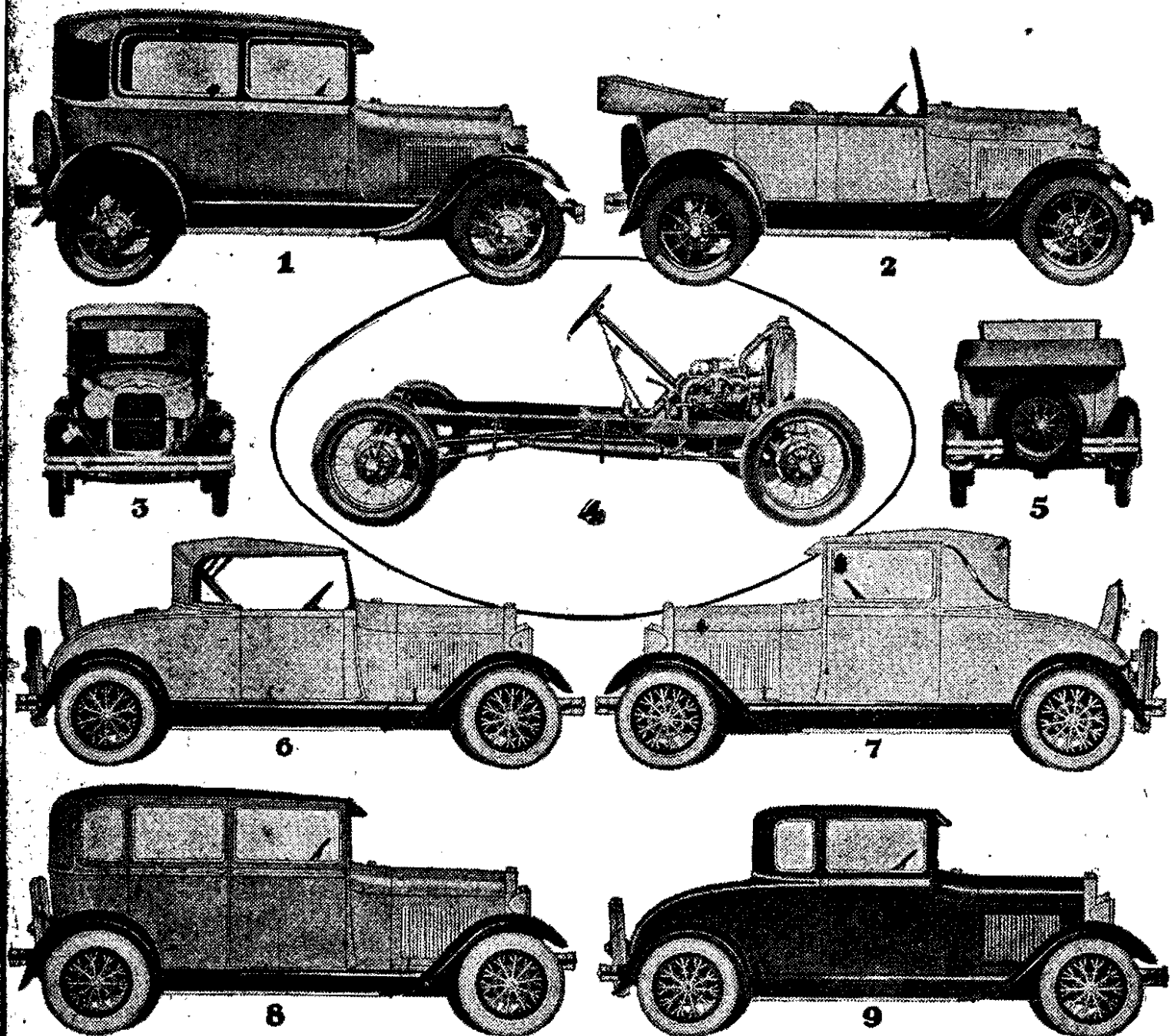
inimitable

140

Σ.

FORD

Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor"	27.300	7. Le Coupé "Sport"	27.900
2. La Touriste "Phaeton"	23.000	8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor"	29.800
3. Vue avant de la "Tudor"		9. Le Coupé	27.900
4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne	18.000	Le Chassis une tonne et demie	
5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton"		(4 pneus 32 x 6)	24.800
6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster"	23.000	La Camionnette (carrosserie acier)	22.300

Pour tous renseignements s'adresser chez :

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co., Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger

LES VOITURES UTILITAIRES

CITROËN

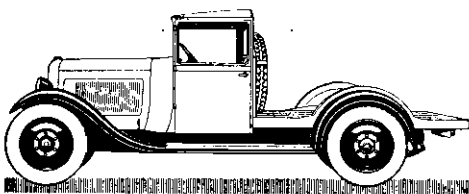
10cv C⁴

**CHARGE UTILE
500 Kgs et 1.000 Kgs**

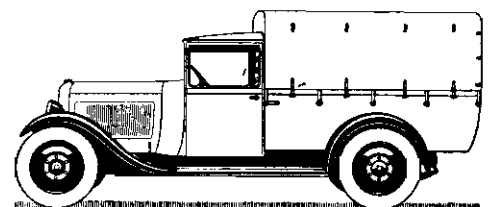
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

**Avec une voiture utilitaire CITROËN
Vous pourrez étendre votre rayon d'action,
Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.
Grâce à ce mode de transport peu coûteux
Vous augmenterez votre chiffre d'affaires
Et par conséquent vos bénéfices.**



**Le Plateau de 1.000 K^{os} C.4.
27.500 .—**



**La Camionnette Bâchée de 1.000 K^{os} C.4.
32.500 .—**

Tous autres modèles sur demande

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir

LA
C⁴

CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

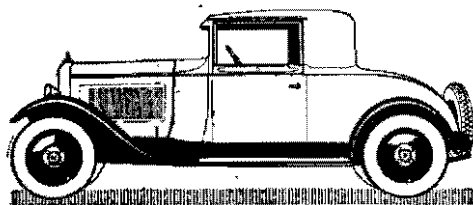
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^m/_m. - Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de 9^m/_m. - Hauteur diminuée de 6^m/_m.

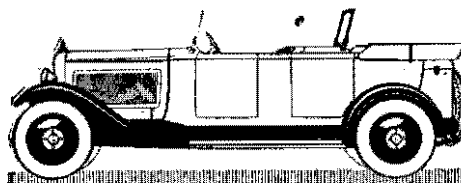
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

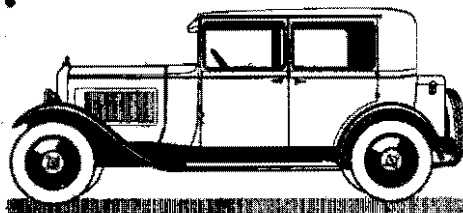
PLUS ÉLÉGANTE : Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



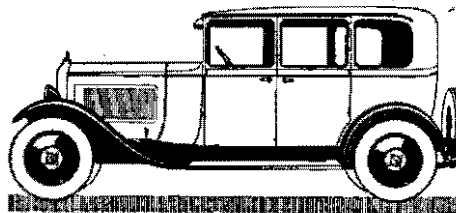
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

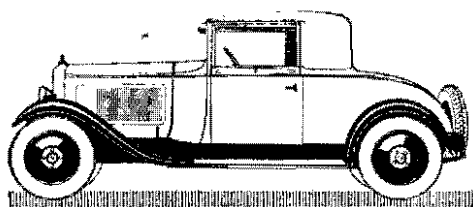
La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C⁶

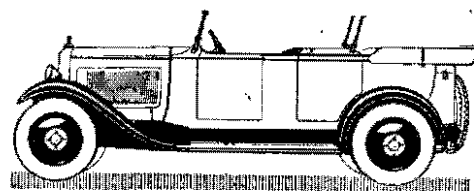
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

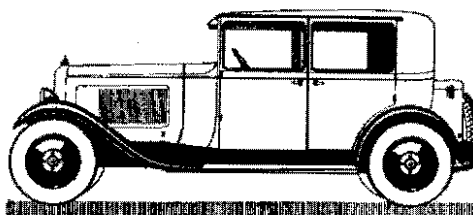
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



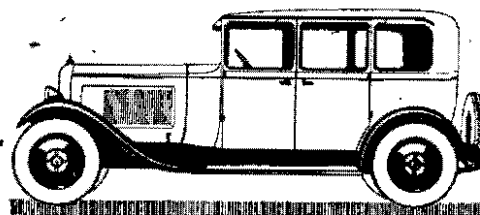
Le Cabriolet C.6.
37.000.—



Le Torpédo C.6.
31.000.—



La Berline C.6.
36.000.—



La Conduite Intérieure C.6.
36.000.—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures



*Les plus
précieux amis
du Colonial...*

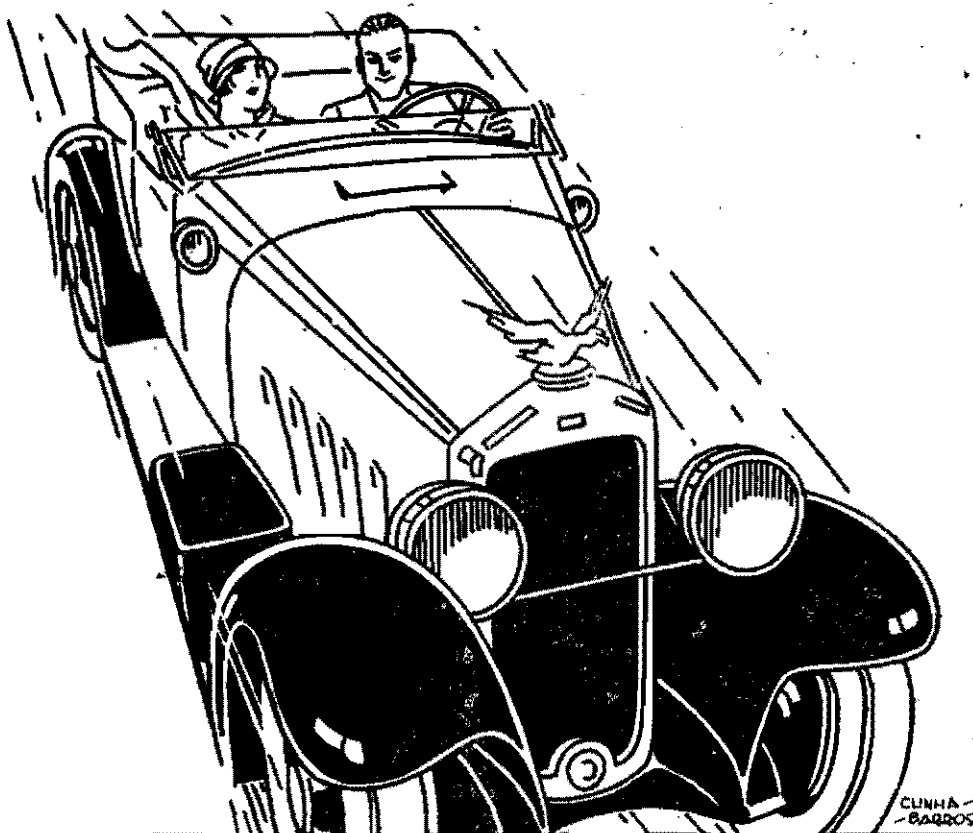
ceux qui continuellement veillent sur sa santé et celle de sa maisonnée, les amis sûrs, toujours prêts à rendre service, ce sont, vous le savez, le lait concentré sucré, aliment parfait des bébés privés du sein maternel, et le lait stérilisé suisse, sain, pur, inaltérable, providence des ménagères.

...Et les meilleurs de tous, ce sont toujours les

**Lait stérilisé suisse
et Lait concentré sucré
NESTLÉ**

Sains, Purs, Crémeux, Inaltérables

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie



De la "tranquillité" à bon compte

C'E que l'automobiliste souhaite, en somme, c'est être tranquille. C'est ce désir de sécurité, de confiance qui a peut-être le plus contribué au succès de Mobiloil.

Avec Mobiloil, pas d'histoires, pas d'ennuis: sa haute qualité est toujours égale à elle-même et ses différents "types" sont toujours rigoureusement uniformes.

Que vous coûtera cette "tranquillité"? Peu de choses car, dans les dépenses de votre voiture, le graissage n'entre que pour 3 à 4 %, au maximum, quelle que soit l'huile employée. Le graissage approprié n'est donc pas une question de prix — surtout si l'on considère que le bon fonctionnement et la longévité de votre moteur en dépendent principalement — car le coût de la quantité d'huile nécessaire est insignifiant.

Les automobilistes l'ont compris qui, depuis 15 années, préfèrent Mobiloil.



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company de New York U. S. A.

Fabricants de **Pétroles Raffinés, Essences Supérieures
et Huiles Lubrifiantes**